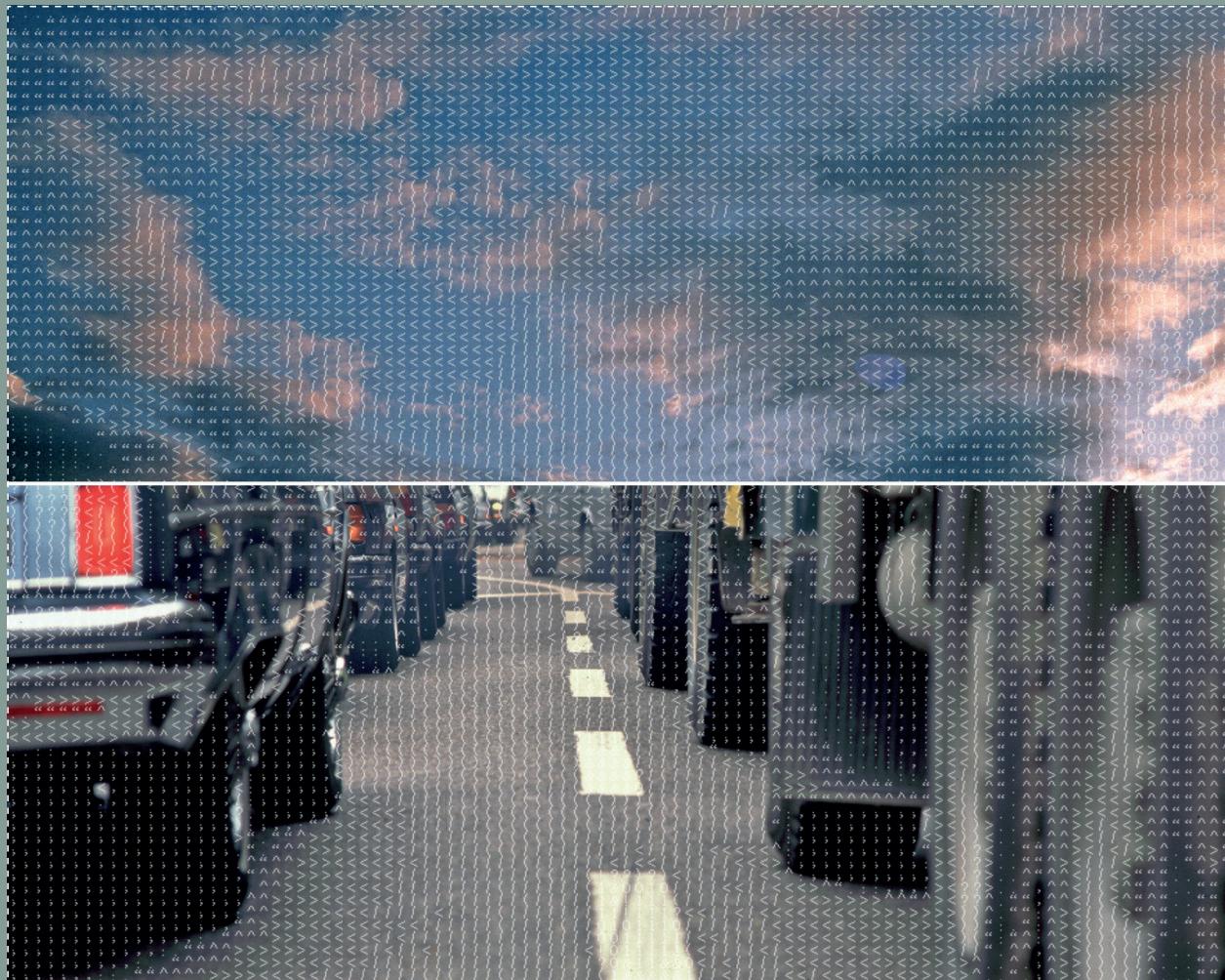


> Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

> Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse

Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂

3^e édition actualisée, janvier 2017; 1^{re} édition 2013

Valeur juridique de cette publication

Cette publication est une communication commune de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Destinée aux requérants de décisions, elle concrétise la pratique de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme à cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Premier contact pour les concepteurs de projets / Questions générales

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Climat
Papiermühlestrasse 172, 3063 Ittigen
Adresse postale : 3003 Berne
Contact par courriel : kop-ch@bafu.admin.ch

Impressum

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Division Climat, section Politique climatique, secrétariat Compensation
La loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ (RS 641.71) et l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂ (RS 641.711), état le 1^{er} janvier 2017, ont servi de base à cette communication.

Référence bibliographique

Office fédéral de l'environnement (éd.) 2017 : Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. 3^e édition actualisée, janvier 2017; 1^{re} édition 2013. L'environnement pratique n° 1315 : 88 S.

Graphisme, mise en page

Stefanie Studer, 5444 Künten

Photo de couverture

OFEV

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1315-f

(il n'existe pas de version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand.

© OFEV 2017

> Table des matières

Abstracts	5	
Avant-propos	7	
1 Introduction	8	
2 Conditions-cadres	10	
2.1 Exigences posées aux projets et aux programmes	10	
2.2 Formes de mise en œuvre	10	
2.3 Exigences posées au dossier de demande	11	
2.4 Types de projets et de programmes admis	12	
2.5 Types de projets et de programmes exclus	15	
2.6 Aides financières, double comptage et répartition de l'effet	15	
2.6.1 Aides financières	16	
2.6.2 Doubles comptages	16	
2.6.3 Répartition de l'effet	16	
2.7 Début de la mise en œuvre	20	
2.7.1 Début de la mise en œuvre de mesures d'investissement pour les projets et les programmes	20	
2.7.2 Début de la mise en œuvre de mesures n'impliquant pas d'investissements	21	
2.8 Mise en œuvre et début de l'effet	22	
2.9 Durée du projet ou du programme et durée de l'effet	22	
2.10 Période de crédit	23	
2.11 Prolongation de la période de crédit	25	
2.12 Délimitation par rapport à d'autres instruments définis dans la loi sur le CO ₂	25	
2.12.1 Attestations pour les entreprises ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie	25	
2.12.2 Attestations pour des prestations supplémentaires délivrées à des entreprises ayant pris un engagement de réduction	25	
2.12.3 Attestations délivrées à des entreprises ayant pris un engagement de réduction (entreprises avec objectif d'émission)	25	
2.12.4 Entreprises exemptées de la taxe sur le CO ₂ ayant pris un engagement de réduction et qui réalisent des améliorations de produits en dehors de leurs installations de production	26	
3 Procédure relative à la délivrance d'attestations	27	
3.1 Examen préalable de l'esquisse du projet ou du programme (facultatif)	27	
3.2 Élaboration de la description du projet ou du programme et validation	27	
3.3 Dépôt de la demande en vue de la délivrance d'attestations	28	
3.4 Décision concernant l'adéquation du projet ou du programme et publication des documents relatifs à la demande	29	
3.5 Mise en exploitation et début du suivi	29	
3.6 Élaboration du rapport de suivi	30	
3.7 Vérification du rapport de suivi	30	
3.8 Dépôt de la demande	30	
3.9 Décision concernant la délivrance d'attestations et publication de la documentation relative à la demande	31	
3.10 Délivrance et gestion des attestations	32	
3.11 Modifications importantes du projet ou du programme	34	
4 Calcul des réductions d'émissions attendues	36	
4.1 Marges de fonctionnement du système et sources d'émission	37	
4.2 Facteurs d'influence	38	
4.3 Calcul des émissions attendues pour le projet ou le programme	39	
4.4 Détermination du scénario de référence	40	
4.5 Calcul de l'évolution de référence	41	
4.6 Calcul des réductions d'émissions attendues	41	
4.7 Méthodes pour le calcul de l'évolution de référence	42	
5 Additionnalité	43	
5.1 Principes généraux de l'additionnalité	43	
5.2 Analyse de rentabilité	44	
5.2.1 Méthodes d'analyse	44	
5.3 Analyse de sensibilité	47	
5.4 Analyse des obstacles	48	
5.5 Analyse de la pratique	49	

6 Structure et mise en œuvre du suivi	51	9 Projets et programmes autoralisés	72	
6.1 Plan de suivi	52	9.1 Conditions-cadres	72	
6.2 Réalisation du suivi	53	9.2 Contrôle de l'imputabilité annuelle	73	
6.3 Rapport de suivi	53	9.3 Documents pour le contrôle annuel de l'imputabilité	73	
7 Validation et vérification		55	9.3.1 Documentation	73
7.1 Conditions-cadres	55	9.3.2 Suivi et vérification	74	
7.2 Validation	56	9.4 Confirmation des réductions d'émissions imputables	74	
7.2.1 Buts de la validation	56			
7.2.2 Vérification des documents relatifs à la demande	56			
7.2.3 Aspects à corriger lors de la validation	57			
7.2.4 Élaboration du rapport de validation	58			
7.3 Vérification	58			
7.3.1 Buts de la vérification	59			
7.3.2 Contrôle de la documentation	59			
7.3.3 Procédure appliquée pour le contrôle	59			
7.3.4 Vérification des attestations pour des réductions d'émissions obtenues grâce à la fourniture de chaleur à ou par des entreprises avec objectif d'émission	61			
7.3.5 Évaluation des divergences et corrections	62			
7.3.6 Plausibilisation des données fondamentales	63			
7.3.7 Aspects à corriger lors de la vérification	63			
7.3.8 Rapport de vérification	64			
7.4 Nouvelle validation	65			
8 Regroupements de projets et programmes		67		
8.1 Regroupement de projets	67	Annexes	80	
8.1.1 Description du projet, validation et décision concernant l'adéquation	67	A1 Cadre politique	80	
8.1.2 Suivi et vérification	67	A2 Cadre économique	81	
8.1.3 Attestations	68	A3 Facteurs d'émission	82	
8.2 Programmes	68			
8.2.1 Description du programme	68	Répertoire des modifications	84	
8.2.2 Validation et décision concernant l'adéquation du programme	69	Répertoires	85	
8.2.3 Début de la mise en œuvre de projets inclus dans un programme et inscription au programme	69	Glossaire	87	
8.2.4 Durée de l'effet des projets inclus dans un programme et période de crédit	69			
8.2.5 Imputation de l'effet prolongé de projets inclus dans un programme	70			
8.2.6 Rapport de suivi	70			
8.2.7 Vérification et délivrance des attestations	70			

> Abstracts

The CO₂ Act requires fossil fuel producers and importers and operators of fossil fuel power plants to use domestic measures to fully or partially compensate for a part of their CO₂ emissions. As a result, they carry out domestic emissions reduction projects or programmes to meet this requirement. Demonstrated emissions reductions are documented with an attestation or counted directly toward the fulfilment of the requirement. Eligible projects or programmes include those that reduce all greenhouse gases listed in Article 1 of the CO₂ Ordinance or involve biological CO₂ sequestration in wood products. Similar projects can be bundled and plans can be converted into programs. Project or programme emissions reductions that are demonstrated and verified through monitoring may also be counted, provided they would not be implemented without the proceeds from the sale of the attestations or their emissions did not count directly toward the requirement.

Hersteller und Importeure fossiler Treibstoffe sowie Betreiber fossil-thermischer Kraftwerke sind gemäss CO₂-Gesetz dazu verpflichtet, einen Teil der verursachten CO₂-Emissionen ganz, respektive teilweise, durch Massnahmen im Inland zu kompensieren. Zur Erfüllung dieser Pflicht können Projekte oder Programme zur Emissionsverminderung im Inland durchgeführt werden. Nachgewiesene Emissionsverminderungen können bescheinigt oder direkt an die Pflichterfüllung angerechnet werden. Zugelassen sind Projekte oder Programme zur Verminderung aller in Artikel 1 der CO₂-Verordnung aufgeführten Treibhausgase sowie zur biologischen CO₂-Sequestrierung in Holzprodukten. Ähnliche Projekte können zu einem Projektbündel, ähnliche Vorhaben können in Programmen zusammengefasst und umgesetzt werden. Mittels Monitoring nachgewiesene und verifizierte Emissionsverminderungen aus Projekten und Programmen sind anrechenbar, sofern sie ohne den Erlös aus dem Verkauf der Bescheinigungen oder die direkte Anrechnung nicht umgesetzt würden (Kriterium der Zusätzlichkeit).

La loi sur le CO₂ oblige les producteurs et importateurs de carburants fossiles, ainsi que les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles, à compenser totalement ou partiellement une partie de leurs émissions de CO₂ par des mesures prises en Suisse. Pour remplir cette obligation, ils peuvent réaliser, en Suisse, des projets ou des programmes de réduction des émissions. Les réductions d'émissions prouvées peuvent donner lieu à des attestations ou être prises en compte directement pour le respect de l'engagement. Sont admis des projets ou des programmes de réduction les gaz à effet de serre mentionnés à l'art. 1 de l'ordonnance sur le CO₂ ainsi que les projets de séquestration biologique du CO₂ dans des produits en bois. Des projets similaires peuvent être réunis en un projet regroupé. Plusieurs projets peuvent être mis en œuvre sous la forme d'un programme. Sont réputées additionnelles, et donc imputables, les réductions d'émissions prouvées par un suivi et vérifiées, qui ont été obtenues dans le cadre de projets ou de programmes qui n'auraient pas été réalisés sans le produit de la vente des attestations ou sans imputation directe.

Keywords :
CO₂ Act,
Compensation requirement,
Fossil fuels,
Fossil fuel power plants,
Domestic emissions reduction projects and programmes,
Traceability,
Additionality,
Eligibility,
Attestation

Stichwörter :
CO₂-Gesetz,
Kompensationspflicht,
Fossile Treibstoffe,
Fossil-thermische Kraftwerke,
Projekte und Programme zur Emissionsverminderung im Inland, Nachweisbarkeit,
Zusätzlichkeit,
Anrechenbarkeit,
Bescheinigungen

Mots-clés :
loi sur le CO₂,
obligation de compenser,
carburants fossiles,
centrales thermiques à combustibles fossiles,
projets et programmes de réduction des émissions menés en Suisse, possibilité de prouver,
additionnalité,
imputabilité,
attestation

Secondo la legge sul CO₂ i produttori e gli importatori di carburanti fossili, come pure i gestori delle centrali termiche a combustibili fossili, sono tenuti a compensare con provvedimenti realizzati in Svizzera la totalità o una parte delle emissioni di CO₂ da loro generate. Per adempiere tale obbligo possono essere realizzati progetti o programmi di riduzione delle emissioni all'interno del Paese. Le riduzioni delle emissioni comprovate possono essere attestate oppure computate direttamente ai fini dell'adempimento degli obblighi. Sono ammessi sia i progetti o i programmi di riduzione delle emissioni dei gas serra elencati nell'articolo 1 dell'ordinanza sul CO₂ sia i progetti di sequestro biologico di CO₂ in prodotti di legno. È possibile accorpate fra loro progetti simili. I progetti possono essere attuati nell'ambito di programmi. Le riduzioni delle emissioni conseguite mediante progetti e programmi, comprovate e verificate attraverso il monitoraggio sono considerate addizionali e, quindi, computabili se la realizzazione dei progetti da cui provengono non sarebbe possibile senza il ricavo della vendita degli attestati o il computo diretto.

Parole chiave :
legge sul CO₂,
obbligo di compensazione,
carburanti fossili,
centrali termiche a combustibili fossili, progetti e programmi di riduzione delle emissioni in Svizzera, comprovazione, addizionalità, computabilità, attestati

> Avant-propos

La Suisse mène une politique active de réduction des émissions de gaz à effet de serre et apporte ainsi sa contribution à la réalisation de l'objectif des deux degrés reconnu au plan international¹. D'ici 2020, les émissions indigènes de gaz à effet de serre doivent diminuer d'au moins 20 % par rapport à 1990. Les instruments de la politique climatique ont été adaptés et complétés dans le cadre de la révision de la loi sur le CO₂ en partant des approches qui ont fait leur preuve. Pour atteindre l'objectif, qui correspond à une réduction absolue des émissions de gaz à effet de serre de quelque 10,6 millions de tonnes de CO₂, il est prévu de continuer à prendre des mesures dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie.

Dans le secteur des transports, les prescriptions limitant les émissions de CO₂ des voitures de tourisme nouvellement immatriculées et l'obligation de compenser pour les producteurs et les importateurs de carburants fossiles apportent une contribution substantielle à la réalisation de l'objectif. Par ailleurs, la poursuite de l'obligation de compenser pour les exploitants de centrales thermiques fossiles doit empêcher une augmentation supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre.

Pour remplir leur obligation de compenser, les producteurs et les importateurs de carburants fossiles ainsi que les exploitants de centrales peuvent réaliser en Suisse des projets ou des programmes de réduction des émissions. À cet égard, le secrétariat Compensation, géré conjointement par l'OFEV et l'OFEN, est responsable de l'exécution des dispositions relatives aux attestations délivrées pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse. En 2020, l'obligation de compenser les émissions de gaz à effet de serre s'élèvera, pour les seuls producteurs et importateurs de carburants fossiles, à quelque 1,5 million de tonnes de CO₂. Tout ou partie de cette obligation de compenser peut être remplie en mettant en œuvre des projets ou des programmes de réduction des émissions.

Cette version révisée de la communication remplace la version publiée le 15 janvier 2015. La révision comprend une actualisation de la pratique d'exécution, qui a été adaptée sur la base de l'expérience acquise dans l'intervalle, ainsi que des précisions concernant la procédure d'exécution. Certains aspects de l'exécution, tels que la nouvelle validation, sont en outre précisés. Des adaptations structurelles et linguistiques ont été faites en vue de simplifier l'exécution ou de l'expliquer de manière plus claire². La présente version de la communication s'applique aux demandes déposées auprès du secrétariat Compensation à partir du 1^{er} février 2017. Elle décrit le cadre défini pour les projets et les programmes de compensation jusqu'à fin 2020 tout au plus. La manière dont l'instrument de compensation sera maintenu au-delà de cette date dépendra de la politique climatique après 2020, qui fait l'objet du débat politique actuel.

Christine Hofmann

Directrice suppléante

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Pascal Previdoli

Directeur suppléant

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

¹ Cet objectif traduit les efforts de la politique climatique internationale en vue de limiter le réchauffement planétaire à moins de deux degrés par rapport au niveau antérieur à l'ère industrielle. Cette décision politique repose sur des conclusions scientifiques concernant les conséquences du réchauffement planétaire.

² Toutes les modifications pertinentes sont listées dans le répertoire des modifications en page 84 de la présente communication. Une version dans laquelle toutes les modifications sont apparentes peut être demandée auprès du secrétariat Compensation (kop-ch@bafu.admin.ch) afin d'avoir un aperçu plus précis de tous les changements apportés à ce document.

1 > Introduction

La loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂, RS 641.71)³ prévoit à l'art. 7 la délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions librement consenties réalisées en Suisse. Les conditions ainsi que la procédure de délivrance des attestations sont précisées aux art. 5 à 14 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ révisée (ordonnance sur le CO₂, RS 641.711, état le 1^{er} janvier 2017)⁴.

L'OFEV exécute, en accord avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), les dispositions concernant les attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse (art. 130, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂).

La présente communication concrétise la pratique de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution dans la mise en œuvre de l'art. 7 de la loi sur le CO₂ ainsi que des dispositions afférentes de l'ordonnance sur le CO₂. Elle a été remaniée et complétée suite à la modification de l'ordonnance sur le CO₂ du 30 novembre 2012 (état le 1^{er} janvier 2017). Elle vise à offrir aux requérants un outil uniforme et clair pour déposer leur demande et mettre en œuvre des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse. La communication est conforme aux exigences internationales s'appliquant aux projets MDP⁵ et aux principes fixés par ces dernières, visant à garantir l'additionnalité des réductions d'émissions.

La communication concrétise notamment :

- les conditions et la procédure pour la réalisation, en Suisse, de projets et de programmes de réduction des émissions donnant lieu à des attestations ;
- les conditions et la procédure s'appliquant à la mise en œuvre de projets et de programmes de réduction des émissions autoralisés en Suisse ;
- les exigences posées au suivi ;
- la procédure de validation et de vérification ;
- les conditions et la procédure s'appliquant à la délivrance d'attestations à des entreprises ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie.

Les explications relatives aux conditions concernant la délivrance d'attestations pour des prestations supplémentaires fournies par des entreprises ayant pris un engagement de réduction figurent dans la communication de l'OFEV « *Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission* »⁶.

³ www.admin.ch/ch/f/rs/c641_71.html

⁴ www.admin.ch/ch/f/rs/c641_711.html

⁵ Projets réalisés conformément à l'art. 12 du Protocole de Kyoto (mécanisme de compensation : mécanisme pour un développement « propre », MDP)

⁶ www.bafu.admin.ch/UV-1316-f

Les attestations pour des réductions d'émissions obtenues pour des projets et des programmes au sens de l'art. 7 de la loi sur le CO₂ ne sont pas assimilées aux certificats négociables au plan international ou aux droits d'émission attribués en Suisse. Elles peuvent être délivrées pour remplir l'obligation de compenser à laquelle sont soumises les centrales thermiques à combustibles fossiles (art. 22 ss de la loi sur le CO₂) ou aux producteurs et importateurs de carburants fossiles (art. 26 ss de la loi sur le CO₂). Cependant les attestations ne peuvent pas être prises en compte pour remplir un engagement de réduction au sens de l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂.

Afin de remplir leur obligation en matière de compensation, les exploitants de centrales et les importateurs de carburants peuvent en outre réaliser eux-mêmes des projets ou des programmes en Suisse. Les réductions d'émissions obtenues par le biais de projets ou de programmes de ce type ne donnent pas lieu à des attestations et peuvent uniquement être prises en compte par les personnes soumises à cette obligation, pour remplir l'obligation de compenser, pour autant que ces projets ou ces programmes satisfassent par analogie aux exigences fixées aux art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 83, al. 1, let. a, et art. 90, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂). La présente communication précise la procédure relative à la réalisation et à la prise en compte des réductions d'émissions de projets ou de programmes que les importateurs de carburants réalisent eux-mêmes. S'agissant des exploitants de centrales, les exigences posées aux mesures de compensation sont fixées dans un contrat de compensation (art. 23 de la loi sur le CO₂ et art. 84 de l'ordonnance sur le CO₂).

Cette communication est un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂.

2 > Conditions-cadres

2.1 Exigences posées aux projets et aux programmes

Pour que les réductions d'émissions obtenues dans le cadre d'un projet ou d'un programme réalisé en Suisse puissent faire l'objet d'attestations, elles doivent remplir les conditions de base suivantes :

- la délivrance d'attestations n'est pas exclue pour le projet ou le programme considéré (art. 5, al. 1, let. a)⁷ ; Conditions de base
- le projet ou le programme ne serait pas réalisé sans le produit de la vente des attestations et n'est pas rentable (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1)⁸ ;
- les technologies et les concepts utilisés correspondent au moins à l'état de la technique (art. 5, al. 1, let. b, ch. 2)⁹ ;
- la prestation de réduction du projet ou du programme induit une réduction d'émissions supplémentaire par rapport à l'évolution de référence (art. 5, al. 1, let. b, ch. 3)¹⁰ ;
- les réductions d'émissions obtenues peuvent être prouvées et quantifiées (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1)¹¹ ;
- les réductions d'émissions ne sont pas obtenues dans une entreprise participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) (art. 5, al. 1, let. c, ch. 2) ni dans une entreprise ayant pris un engagement de réduction (art. 5, al. 1, let. c, ch. 3) ; en revanche, des attestations peuvent être délivrées en vertu de cet al. 1, let. c, ch. 3, pour des réductions d'émissions obtenues dans une entreprise avec objectif d'émission au sens de l'art. 67 mais non prises en compte dans cet objectif. Des attestations pourraient également être délivrées, sous certaines conditions, pour des prestations de réduction supplémentaires nettement supérieures à l'objectif d'émission fixé ;
- la demande de délivrance d'attestations n'a pas été déposée plus de trois mois¹² après la mise en œuvre du projet ou du programme (art. 5, al. 1, let. d)¹³.

Les exigences supplémentaires s'appliquant à la réalisation des programmes sont décrites au chapitre 8 (cf. 8.2).

2.2 Formes de mise en œuvre

Des réductions des émissions donnant lieu à des attestations au sens de l'art. 5 ss de l'ordonnance sur le CO₂ peuvent être obtenues grâce à des projets individuels, des regroupements de projets ou des programmes au sens du chapitre 8.

⁷ Cf. 2.5 Types de projets et de programmes exclus

⁸ Cf. 5.2 Analyse de rentabilité

⁹ L'état de la technique est défini comme ce qui est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation. La question de savoir si un projet ou une méthode satisfait à cette exigence est examinée dans le cadre de la validation et de la vérification.

¹⁰ Cf. 4.5 Calcul de l'évolution de référence

¹¹ Cf. chap. 4 Calcul des réductions d'émissions attendues

¹² Trois mois correspondent à 93 jours civils

¹³ Cf. 2.7 Début de la mise en œuvre

Tab. 1 > Définitions

Projet individuel	Un projet individuel comprend une ou plusieurs mesures donnant lieu à des réductions d'émissions réalisées en Suisse pouvant être prouvées, qui sont mises en œuvre au sein des marges de fonctionnement d'un système donné, sur un emplacement défini et durant une période déterminée.
Regroupement de projets (cf. 8.1)	Un regroupement de projets réunit des projets individuels de réduction des émissions similaires, du même type selon les tab. 2 et 3, généralement d'ampleur semblable. Les projets peuvent être sis sur différents emplacements, mais doivent pouvoir être attribués au même requérant. Les exigences s'appliquant aux projets regroupés sont les mêmes que celles fixées pour les projets individuels, raison pour laquelle l'ordonnance sur le CO ₂ ne comporte pas de prescriptions spécifiques pour les projets regroupés.
Programme (cf. 8.2)	Un programme permet au requérant de regrouper des mesures visant à réduire les émissions s'apparentant à un projet (désignées ci-après par le terme « projets inclus dans un programme ») pour autant qu'elles poursuivent notamment un but commun parallèlement à la réduction d'émissions. Un programme est doté d'une structure supérieure (p. ex. une infrastructure pour la gestion des données des différents projets). À la différence d'un regroupement de projets, l'inclusion d'autres projets dans le programme reste possible même après la décision concernant l'adéquation au sens l'art. 8 de l'ordonnance sur le CO ₂ , pour autant que ceux-ci remplissent les critères d'inclusion définis à l'art. 6, al. 2, let. k, de l'ordonnance sur le CO ₂ . On peut citer à titre d'exemple de critères d'inclusion, l'ancienneté des bâtiments inclus dans un programme ou leur emplacement.

2.3**Exigences posées au dossier de demande**

Toute personne physique ou morale peut déposer auprès de l'OFEV une demande de délivrance d'attestations pour un projet ou un programme de réduction des émissions réalisé en Suisse (art. 7 de l'ordonnance sur le CO₂). Le requérant indique à l'OFEV un interlocuteur. La demande comprend la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

La description du projet ou du programme contient les informations ci-après qui sont énumérées à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ :

Information	Explications dans la présente communication sous :
Informations concernant les mesures de réduction des émissions prévues dans le projet ou le programme et les technologies utilisées	2.4
Informations concernant la délimitation du projet ou du programme par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique. On entend par « d'autres instruments de politique climatique et énergétique », par exemple, des prescriptions cantonales en matière d'efficacité énergétique ou des activités dans le cadre du programme SuisseÉnergie.	2.6 (et plus particulièrement 2.6.2) ; 2.12
Description des marges de fonctionnement du système ainsi que de toutes les sources d'émission pertinentes et de tous les gaz à effet de serre, y compris les fuites (cf. 4.1)	4.4 ; 4.5 ; 4.7
Justification du choix des méthodes adoptées pour la détermination du scénario de référence et la preuve de l'additionnalité	
Informations concernant la méthode de calcul de l'évolution de référence et des émissions du projet ou du programme	
Réductions d'émissions attendues pour chaque année civile sur toute la durée du projet ou du programme et la méthode de calcul appliquée	4 (et plus particulièrement 4.3)

Information	Explications dans la présente communication sous :
Informations concernant l'organisation du projet ou du programme, notamment des informations concernant le requérant et les tiers impliqués, ainsi que des informations sur la planification du projet, telles que le début de la mise en œuvre et le début de l'effet	-
Informations concernant la structure financière du projet ou du programme pour différents scénarios (notamment le scénario de référence choisi et le scénario du projet ou du programme) en vue du contrôle de l'additionnalité. Il s'agit notamment, outre une estimation des bénéfices attendus, d'une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation ainsi que de leur financement	5.2 ; 5.2 ; 5.4
Plan de suivi qui : <ul style="list-style-type: none"> présente les données permettant de prouver et de quantifier les réductions d'émissions obtenues ; définit les données devant être recueillies (p. ex. relevés de compteurs ou décomptes) et le mode opératoire (p. ex. responsabilités et procédures) ; fixe la date du début du suivi. Le plan de suivi comprend : <ul style="list-style-type: none"> une liste des données et paramètres ne faisant pas partie du système de suivi et pouvant être utilisés pour une plausibilisation des données de suivi (avec une description et l'indication de l'unité physique, de la source des données et de la méthode de mesure) ; toutes les références et sources sur lesquelles se fondent les hypothèses et les estimations concernant les paramètres. 	6 (et plus particulièrement 6.1)
Des informations concernant la durée prévue pour le projet ou le programme	2.9
Dans le cas de programmes, les informations supplémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> le but commun des projets inclus dans le programme (outre la réduction des émissions) ; des critères objectifs différenciés pour l'inclusion des projets dans le programme (critères d'inclusion, notamment concernant la preuve de l'additionnalité) ; une description de l'organisation du programme (y c. des procédures pour l'inclusion et l'inscription des projets) avec une définition précise des structures supérieures, telles que les procédures de collecte et de sauvegarde des données de suivi, de coordination et de gestion des projets inclus dans le programme ; pour chaque technologie envisagée, un exemple de projet en vue de prouver la pertinence du catalogue de critères. 	8.2 (et plus particulièrement 8.2.2)

Les informations figurant dans le dossier de demande doivent être complètes et compréhensibles. Pour autant que cela soit nécessaire pour évaluer la demande, l'OFEV peut exiger des documents et des informations supplémentaires (art. 7, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Lorsque, bien que des compléments d'information aient été exigés, la demande demeure incomplète de sorte qu'une évaluation n'est pas possible, l'OFEV n'entre pas en matière sur la demande en se fondant sur l'art. 13, al. 2, de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021).

2.4

Types de projets et de programmes admis

Des projets et des programmes peuvent être déposés pour tous les gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application de la loi sur le CO₂ (art. 1 de l'ordonnance sur le CO₂) : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (gaz

Champ d'application

hilarant, N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

Les tableaux 2 et 3 ci-après comprennent une liste non exhaustive de types de projets et de programmes, classés par catégories, dont les réductions d'émissions peuvent être prises en compte et faire l'objet d'attestations pour autant que les exigences de l'ordonnance sur le CO₂ soient remplies. Des projets et des programmes de toutes les catégories et types peuvent être soumis pour examen à l'OFEV.

Tab. 2 > Types de projets et de programmes admis, par catégories (1^{re} partie)

Catégorie	Type de projet ou de programme	Exemples	Partie 1
1. Efficacité énergétique (côté offre)	1.1 Utilisation et évitement des rejets de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de la vapeur dans l'industrie Utilisation de rejets de chaleur de stations d'épuration des eaux (STEP) Récupération de la chaleur industrielle non utilisable Utilisation des rejets de chaleur des centrales nucléaires existantes, dans la mesure où leur arrêt (phase out) n'en est pas affecté Utilisation des rejets de chaleur des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM)¹⁴ Meilleure isolation thermique dans les installations de production d'énergie 	
2. Efficacité énergétique (côté demande)	2.1 Utilisation plus efficace de la chaleur industrielle par l'utilisateur final ou optimisation des installations	<ul style="list-style-type: none"> Intégration énergétique des procédés industriels Abaissement du niveau de température Apport plus précis de chaleur industrielle Amélioration de l'isolation thermique des conduites 	
	2.2 Augmentation de l'efficacité énergétique dans les bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> Assainissement énergétique de bâtiments anciens dépassant les exigences du Programme national Bâtiments (isolation de l'enveloppe de bâtiments existants) ou les exigences fixées dans les modèles de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) Amélioration de l'automation des bâtiments 	
3. Énergie renouvelable (1 ^{re} partie)	3.1 Utilisation de biogaz	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation, pour la production de chaleur et d'électricité dans une centrale à énergie totale équipée (CETE), de biogaz provenant d'une installation agricole de méthanisation dans la mesure où l'utilisation de la chaleur ou le traitement du biogaz doit aussi faire l'objet d'attestations¹⁵ Traitements de biogaz obtenu à partir de déchets et injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel 	
	3.2 Production de chaleur par combustion de biomasse avec ou sans chaleur à distance	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement d'une installation de chauffage à combustible fossile par une installation alimentée au bois déchiqueté pour desservir des bâtiments d'habitation ou industriels existants (s'agissant de la chaleur de confort, il faut prendre en considération le scénario de référence pour les réseaux de chaleur¹⁶) Construction d'une nouvelle chaufferie centrale avec réseau de chauffage à distance en remplacement de l'approvisionnement décentralisé en chaleur desservant des bâtiments d'habitation ou industriels existants 	

¹⁴ Cf. les remarques supplémentaires concernant ce type de projet à l'annexe F Recommandations concernant les projets et les programmes portant sur la chaleur de confort et la chaleur industrielle

¹⁵ Si seul l'évitement des émissions de méthane génère des attestations, le projet ou le programme doit être considéré comme étant de type 6.2.

¹⁶ Cf. annexe F Recommandations concernant les projets et les programmes portant sur la chaleur de confort et la chaleur industrielle

Catégorie	Type de projet ou de programme	Exemples
		<ul style="list-style-type: none"> Transformation / extension / remplacement d'installations existantes pour une production de chaleur à partir d'énergie renouvelable

Tab. 3 > Types de projets et de programmes admis, par catégories (2^e partie)

Catégorie	Type de projet ou de programme	Exemples	Partie 2
3. Énergie renouvelable (2 ^e partie)	3.3 Utilisation de la chaleur de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement d'une installation de chauffage à combustible fossile par une pompe à chaleur (toute la chaleur substituée peut être prise en compte après déduction de l'impact du CO₂ associé à la consommation d'électricité de la pompe à chaleur) 	
	3.4 Énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> Installations solaires thermiques (capteurs solaires) et installations photovoltaïques 	
4. Changement de combustible	4.1 Changement de combustible dans des installations de production de chaleur industrielle	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement du mazout par le gaz naturel dans des installations industrielles 	
5. Transport	5.1 Amélioration de l'efficacité du transport de voyageurs et de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> Transfert de la route au rail Évitement du trafic Gestion de flottes de véhicules Utilisation de véhicules hybrides 	
	5.2 Utilisation de biocarburants liquides	<ul style="list-style-type: none"> Construction et exploitation d'une installation de production de biocarburant et utilisation de biocarburant dans le transport routier en Suisse 	
	5.3 Utilisation de biocarburants gazeux	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de bus roulant au biogaz dans le réseau de transports publics de proximité (sont exclus les véhicules utilitaires légers) 	
6. Évitement des émissions de méthane (CH ₄)	6.1 Brûlage à la torche ou utilisation énergétique du méthane	<ul style="list-style-type: none"> Destruction du méthane généré dans les décharges (p. ex. à l'aide d'une torche à gaz faible) Évitement du méthane généré dans les décharges par aérobisation (éventuellement combinée à une torche à gaz faible) Destruction ou évitement du méthane généré dans des exploitations agricoles ou dans des stations d'épuration 	
	6.2 Évitement du méthane généré par des biodéchets	<ul style="list-style-type: none"> Construction ou exploitation d'installations industrielles de méthanisation sans faire valoir d'éventuelles réductions d'émissions découlant de l'utilisation du biogaz / méthane 	
	6.3 Évitement du méthane en utilisant des additifs destinés à l'alimentation animale dans l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'additifs destinés à l'alimentation animale dans la production laitière 	
7. Réduction des gaz fluorés	7.1 Évitement et substitution de gaz synthétiques (HFC, NF ₃ , PFC ou SF ₆) Activités dans le domaine des techniques de réfrigération et de climatisation industrielles et commerciales, dans l'industrie	<ul style="list-style-type: none"> Évitement des fuites dans des installations frigorifiques de supermarchés ou de patinoires Remplacement des HFC par des réfrigérants de substitution Remplacement du SF₆ par le SO₂ dans une fonderie de magnésium 	

Catégorie	Type de projet ou de programme	Exemples
	automobile et pharmaceutique, la fabrication de semi-conducteurs, la production d'aluminium, la construction de fenêtres ou la production de mousses synthétiques	
8. Réduction du protoxyde d'azote (N ₂ O)	8.1 Évitement et substitution du N ₂ O (principalement dans l'agriculture)	<ul style="list-style-type: none"> • Économie et substitution d'engrais dans l'agriculture, p. ex. en passant à l'agriculture extensive • Destruction du N₂O par oxydation thermique en installant une étape de traitement supplémentaire dans les STEP
9. Séquestration biologique du CO ₂	9.1 Séquestration biologique du CO ₂ dans les produits en bois	<ul style="list-style-type: none"> • Production supplémentaire de bois débité et de produits en bois faits à partir de bois suisse

2.5

Types de projets et de programmes exclus

Selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur le CO₂, aucune attestation n'est délivrée pour des réductions d'émissions obtenues :

- > en ayant recours à l'énergie nucléaire (let. a) ;
- > par séquestration de CO₂ biologique ou géologique, sauf la séquestration biologique du CO₂ dans les produits en bois (let. b) ;
- > par la régénération des marais et des zones humides (let. b^{bis}) ;
- > par le biais de la recherche et du développement ou de l'information et du conseil (let. c) ;
- > en ayant recours à des biocarburants ne répondant pas aux exigences de la loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales¹⁷ et des dispositions d'exécution pertinentes (let. d) ;
- > par le passage de véhicules à essence ou au diesel à des véhicules au gaz naturel, sauf le remplacement de flottes entières de véhicules¹⁸ (let. e) ;
- > par le remplacement de chaudières à combustibles fossiles par des chaudières à combustibles fossiles (let. f). L'exclusion concerne les chaudières destinées à la production de chaleur de confort et non celles destinées à la fourniture de chaleur pour les procédés industriels.

2.6

Aides financières, double comptage et répartition de l'effet

Parallèlement à la délivrance d'attestations, différentes types de soutiens financiers sont susceptibles de favoriser la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions (2.6.1). L'encouragement multiple de projets et de programmes est admis pour autant que tout double comptage des réductions d'émissions soit évité (2.6.2). Cela signifie qu'en cas d'encouragement multiple, les réductions d'émissions doivent être imputées aux différentes mesures ou aux différents acteurs allouant des subventions (2.6.3).

¹⁷ Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.611) et ordonnance sur l'écobilan des carburants (RS 641.611.21)

¹⁸ Par flotte de véhicules, on entend la totalité des véhicules relevant d'une entreprise.

2.6.1

Aides financières

Afin que la demande de délivrance d'attestations puisse être contrôlée, notamment en ce qui concerne le critère de rentabilité (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1, de l'ordonnance sur le CO₂), elle doit contenir des informations concernant le financement et la structure financière du projet ou du programme, ainsi que la délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique (art. 6, al. 2, let. c, g et h, de l'ordonnance sur le CO₂).

Financement

Les contributions attendues ou accordées au titre d'aides financières selon la loi sur les subventions¹⁹ ainsi que les suppléments selon l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (notamment la rétribution à prix coûtant du courant injecté) doivent figurer dans la description du projet ou du programme. Les montants des contributions ainsi que leur provenance doivent être indiqués. Lorsqu'un projet bénéficie d'aides financières ou de fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie, l'analyse de rentabilité devra démontrer que le projet ou le programme n'est néanmoins pas rentable et qu'il ne sera, par conséquent, pas mis en œuvre sans le produit de la vente des attestations²⁰. Une attribution éventuelle de contributions devra être prise en compte dans l'analyse de rentabilité même lorsqu'une demande est encore pendante.

Aides financières

2.6.2

Doubles comptages

On parle de « double comptage » lorsque les mêmes réductions d'émissions sont obtenues dans le cadre d'un projet ou d'un programme pouvant faire l'objet d'attestations et qu'elles sont par ailleurs également valorisées d'une autre manière. Cette valorisation peut se faire, par exemple, par une utilisation monétaire des réductions d'émissions (majoration du prix, recettes supplémentaires) ou par une imputation à la réalisation d'objectifs de réduction des émissions ou d'objectifs de compensation volontaires ou juridiquement contraignants. L'art. 10, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂ prévoit que la plus-value écologique des réductions d'émissions est indemnisée par le biais de la délivrance d'attestations. Aucune attestation n'est donc délivrée pour des réductions d'émissions dont la plus-value écologique a déjà été indemnisée. Le suivi des projets et des programmes doit prévoir des mesures visant à éviter de manière probante les doubles comptages.

2.6.3

Répartition de l'effet

Lorsque, parallèlement aux recettes attendues découlant des attestations, un projet ou un programme bénéficie de prestations pécuniaires à fonds perdu²¹ de la Confédération, des cantons ou des communes, destinées à encourager les énergies renouvelables,

¹⁹ Les aides financières sont des avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes : prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses (art. 3, al. 1, de la [loi sur les subventions](#), RS 616.1).

²⁰ Cf. 5.2 Analyse de rentabilité

²¹ On entend par prestation pécuniaire à fonds perdu, par exemple des contributions financières non remboursables destinées à encourager les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique (p. ex. des contributions de SuisseÉnergie, des cantons ou des communes ainsi que la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC).

l'efficacité énergétique ou la protection du climat, la réduction d'émissions liée au projet ou au programme (en d'autres terme « l'effet ») doit être répartie afin d'éviter les doubles comptages. C'est notamment le cas lorsqu'une collectivité publique fait également valoir les réductions d'émissions imputables à sa prestation pécuniaire dans le rapport concernant les activités d'encouragement que les cantons doivent remettre à la Confédération dans cadre des demandes d'aides financières globales (art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂). L'OFEV ne délivre alors au requérant des attestations que pour l'autre partie de la réduction d'émissions. Les prestations pécuniaires à fonds perdu devant être prises en compte ainsi que la manière de procéder à la répartition de l'effet sont décrites ci-après, la collectivité publique et le requérant étant également désignés par le terme « les acteurs ».

2.6.3.1 Prestations pécuniaires devant être prises en compte pour la répartition de l'effet

Une répartition de l'effet doit être effectuée lorsque des prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ou des fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi sur l'énergie ont été octroyés (art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂). Le tab. 4 présente les prestations pécuniaires à fonds perdu connues actuellement qui doivent être prises en compte lors de la répartition de l'effet si la collectivité publique concernée fait valoir la réduction d'émissions induite par sa contribution. Ces données correspondent à l'état actuel de l'encouragement de l'énergie et de la protection du climat. La liste est actualisée régulièrement et n'est pas exhaustive. En cas de doute concernant des prestations pécuniaires non mentionnées dans la liste, il y a lieu de s'informer auprès du secrétariat Compensation si elles doivent être prises en compte.

Tab. 4 > Exemples de prestations pécuniaires à fonds perdu au sens de l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂

Prestations pécuniaires à fonds perdu	Collectivité publique responsable	Autres informations
Contributions financières directes liées à un projet pour des mesures d'encouragement dans le cadre d'un programme de SuisseÉnergie	Confédération (OFEN)	www.energieschweiz.ch
Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) à des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour la part de courant injecté ²²		www.bfe.admin.ch/kev
Contributions financières allouées dans le cadre d'appels d'offres publics		www.prokilowatt.ch
Contributions financières dans le cadre des activités de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) concernant les installations de méthanisation, les fumières et d'autres projets de réduction des émissions dans l'agriculture	Confédération (OFAG)	P. ex. programmes en vue de l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a et 77b LAg)
Contributions financières dans le cadre de programmes cantonaux d'encouragement, p. ex. le modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015)	Canton	Cf. pages Internet des programmes cantonaux d'encouragement, généralement accessibles à partir du site Internet des services cantonaux de l'énergie : www.endk.ch/fr/documentation/services-cantonaux
Contributions financières dans le cadre de programmes communaux d'encouragement	Commune	Cf. pages Internet concernant les programmes communaux d'encouragement : la liste non exhaustive sous www.energiefranken.ch (en allemand) peut notamment être consultée pour savoir si ce type de programme existe dans une commune.

2.6.3.2 Mode opératoire pour la répartition de l'effet

Lorsque des prestations pécuniaires à fonds perdu au sens de l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂ sont allouées par une collectivité publique et que celle-ci fait valoir les réductions d'émissions, trois possibilités existent pour le calcul de la répartition de l'effet entre le requérant et la collectivité publique (méthode 1, méthode 2A ou 2B).

Lorsqu'un projet ou un projet inclus dans un programme comprend plusieurs mesures séparées dont l'effet peut être clairement délimité et dont chacune est soit soutenue par la collectivité publique, soit donne lieu à des recettes de par les attestations délivrées, l'effet est généralement réparti conformément au modèle d'impact de la mesure de réduction des émissions correspondante.

Méthode 1

²² Le coût climatique de l'électricité est indemnisé par le fonds pour la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC, art. 15b de la loi sur l'énergie ; RS 730.0) ; en d'autres termes, aucune attestation ne peut être délivrée pour l'injection d'électricité dans le réseau lorsqu'une RPC est octroyée. La part de chaleur allant au-delà des exigences minimales s'appliquant à la RPC ainsi que l'évitement des émissions de méthane peuvent toutefois faire l'objet d'attestations sans nécessiter une répartition de l'effet. En revanche, lorsque le bonus pour l'utilisation externe de la chaleur (bonus CCF) est demandé en vertu du ch. 6.5, let. h, de l'annexe 1.5 de l'ordonnance sur l'énergie (RS 730.01), aucune attestation n'est délivrée pour l'utilisation de chaleur.

Lorsque les prestations pécuniaires à fonds perdu ne sont pas affectées à des mesures séparées dont l'effet peut être clairement délimité, la part de la réduction d'émissions à réaliser attribuée à la collectivité publique et celle pouvant faire l'objet d'attestations délivrées au requérant est fixée dans la description du projet ou du programme. La répartition de l'effet peut se faire de deux manières ; il y a toutefois lieu de garantir, dans tous les cas, que la même réduction d'émissions n'a pas été comptée deux fois :

- méthode 2A : dans ce cas, la répartition de l'effet est calculée de manière à ce que la collectivité publique paie autant pour sa part de l'effet, en francs par tonne d'éq.-CO₂ de réduction d'émissions, que le requérant retire de la vente des attestations délivrées ;
- méthode 2B : dans ce cas, la répartition de l'effet est définie d'un commun accord et de manière contractuelle.

Le secrétariat Compensation met à disposition un outil Excel²³ pour le calcul et la confirmation de la répartition de l'effet selon les méthodes 2A et 2B. Le requérant transmet le formulaire à la collectivité publique concernée, qui confirme, par sa signature, qu'il accepte la répartition. Le requérant joint le formulaire signé à la demande de délivrance d'attestations.

Dans les cantons, l'interlocuteur est généralement le service cantonal de l'énergie²⁴ ; dans les communes, l'interlocuteur est l'administration communale. Dans le cas de prestations pécuniaires de la Confédération, la signature de la collectivité responsable concernée n'est pas requise : la confirmation sera demandée par le secrétariat Compensation dans le cadre de la décision concernant l'adéquation.

Dans le cas de projets qui se voient allouer des prestations pécuniaires par plusieurs collectivités publiques (p. ex. des projets ou des programmes réalisés sur l'ensemble du territoire financés par plusieurs cantons), la répartition de l'effet à l'aide l'outil Excel n'est pas toujours possible et doit alors être effectuée d'entente avec le secrétariat Compensation.

La part des réductions d'émissions pour lesquelles des attestations sont délivrées est définie dans le cadre de la décision concernant l'adéquation, et ce généralement pour toute la durée de la période de crédit. Lorsque la méthode 2A est appliquée, cette part devra être adaptée, le cas échéant, dans le cadre de la vérification, si des modifications importantes des paramètres sont constatées (p. ex. somme des prestations pécuniaires à fonds perdu ou volume des réductions d'émissions obtenues). Lorsque le montant de la contribution d'encouragement qui doit être versée par la collectivité publique n'est pas encore connu au moment du dépôt de la demande, il est possible de le mentionner dans le premier rapport de suivi. Dans ce cas, la collectivité publique confirme également son accord en apposant sa signature. La confirmation doit être jointe à la demande (formulaire A ou formulaire B de l'annexe E de la communication).

Méthodes 2A et 2B

²³ Disponible sous www.bafu.admin.ch/UV-1315-f

²⁴ Une liste de tous les services de cantonaux de l'énergie figure sous : www.endk.ch/fr/documentation/services-cantonaux

2.7

Début de la mise en œuvre

Nous recommandons d'intégrer les étapes déterminantes qui conduisent à la délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions vérifiées dans la planification du projet ou du programme (cf. figure fig. 1).

Planification

La mise en œuvre du projet ou du programme doit avoir débuté au plus tôt trois mois²⁵ avant le dépôt de la demande au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 5, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO₂). Le début de la mise en œuvre correspond à la date à laquelle le requérant a pris un engagement financier déterminant vis-à-vis de tiers ou prend, en interne, des mesures organisationnelles en lien avec le projet ou le programme (art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Les documents et les contrats qui établissent la date du début de la mise en œuvre doivent être remis avec la demande.

Le début de la mise en œuvre d'un programme correspond à la date à laquelle un engagement financier déterminant ou des mesures organisationnelles en lien avec la structure du programme sont pris (p. ex. un investissement dans un logiciel pour la gestion des données des différents projets inclus dans le programme). Des projets ne peuvent être inclus que dans des programmes existants. Un programme est considéré comme « existant » à partir du début de sa mise en œuvre (art. 5a, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

2.7.1

Début de la mise en œuvre de mesures d'investissement pour les projets et les programmes

Les mesures d'investissement sont des mesures pour lesquelles des ressources financières qui seront amorties sur la durée du projet sont utilisées *au début* de la mise en œuvre. Pour ces mesures, le début de la mise en œuvre peut donc généralement être déterminé avec précision. Il correspond typiquement à la date de la signature des contrats relatifs à l'achat de composantes essentielles pour le projet ou le programme (engagement d'une partie substantielle des investissements prévus) et non à la date de l'engagement financier déterminant en lien avec différents projets inclus dans un programme. Des exemples des documents devant être remis comme preuve du début de la mise en œuvre sont :

- pour les installations agricoles de méthanisation :
copie de la confirmation du mandat relatif à la construction de l'installation (travaux de construction et de terrassement, montage, divers raccordements), avec la date de signature ;
- pour les installations de combustion alimentées au bois déchiqueté :
copie du contrat d'achat des installations de combustion, avec la date de signature ;
- pour les réseaux de chauffage :
copie du contrat d'entreprise générale pour des travaux de fouille, avec la date de signature.

²⁵ Trois mois correspondent à 93 jours civils.

2.7.2

Début de la mise en œuvre de mesures n'impliquant pas d'investissements

Les mesures n'impliquant pas d'investissements sont des mesures qui entraînent une augmentation durable des frais courants du projet ou du programme. Pour ces mesures, le début de la mise en œuvre dépend de la dimension, de l'organisation et de la structure des coûts d'un projet ou d'un programme. Par exemple, dans un programme destiné à diminuer les fuites dans des installations de réfrigération de supermarchés, les coûts d'exploitation augmentent si l'entretien des installations doit être effectué plus fréquemment. Le début de la mise en œuvre d'un projet inclus dans le programme correspond alors à la date à laquelle le requérant s'est engagé contractuellement à fournir cette prestation d'entretien plus fréquent sur toute la durée du programme.

Des activités déjà en cours visant à réduire les émissions peuvent également être admises en tant que projets ou programmes de compensation dans la mesure où il peut être démontré qu'il existe un risque de cessation de ces activités.

Activités en cours

Ce risque est prouvé lorsque :

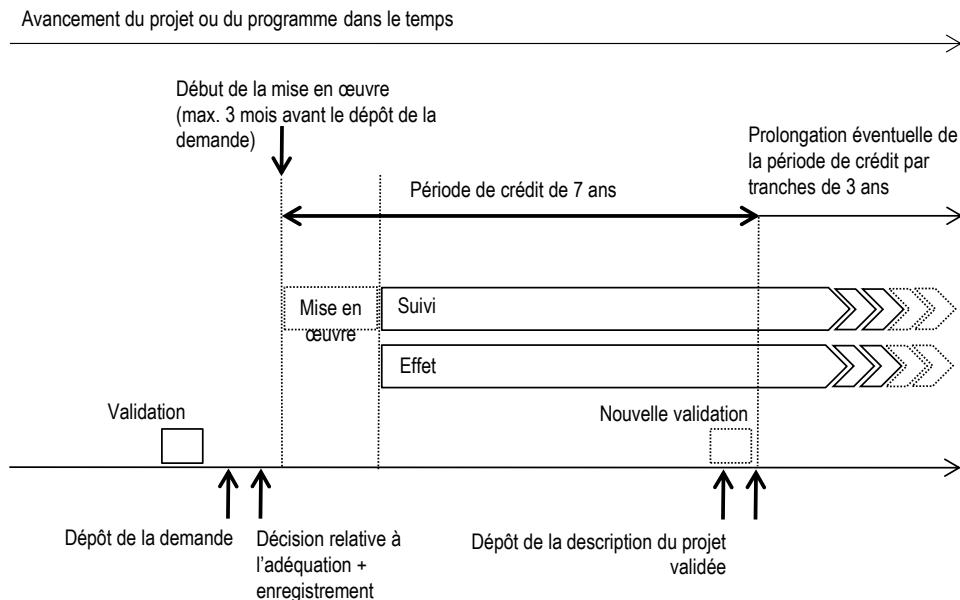
1. pendant les six derniers mois²⁶ au moins, les activités n'ont pu être menées que de manière non rentable²⁷ ;
2. la cessation des activités n'est pas liée à court, moyen ou long terme à la démolition de constructions ou d'installations, et que
3. la structure des coûts des activités ne prévoit pas d'amortissements d'investissements liés à celles-ci.

Sont considérés comme une preuve de la menace de cessation des activités des justificatifs signés par des personnes habilitées, notamment des extraits de procès-verbaux de séances des organes de pilotage des projets ou des programmes (p. ex. de séances du comité directeur de la société exploitant une installation) ou d'autres documents comparables.

Pour ces activités, le début de la mise en œuvre correspond à la date à laquelle le requérant s'est engagé contractuellement ou par déclaration unilatérale à poursuivre ce type d'activité.

²⁶ À ce sujet, cf. chap. 5

²⁷ Six mois correspondent à 186 jours civils.

Fig. 1 > Période de crédit

2.8

Mise en œuvre et début de l'effet

L'effet (réduction des émissions) d'un projet ou d'un programme débute une fois la mise en œuvre terminée. L'exploitation normale, et par conséquent le suivi, commencent en général dès le début de l'effet du projet ou du programme. Des attestations ne peuvent être délivrées que pour des réductions d'émissions recensées dans le cadre du suivi. Lorsqu'un projet ou un programme vise l'adaptation des structures organisationnelles dans des entreprises (p. ex. l'embauche de nouveaux collaborateurs ou une redéfinition des responsabilités), les infrastructures et mesures requises sont mises en place pendant la phase de mise en œuvre du projet.

Début de l'effet

2.9

Durée du projet ou du programme et durée de l'effet

Dans le cas de mesures impliquant des travaux de construction, la durée du projet et, partant, la durée de l'effet, correspondent à la durée d'utilisation standard des installations techniques. Des données techniques y relatives figurent à l'annexe A2. S'agissant des installations de remplacement, il n'est possible de faire valoir que les réductions d'émissions obtenues au cours de la durée d'utilisation résiduelle. La durée d'un programme peut quant à elle être définie librement, la durée de l'effet du programme étant déterminée par la durée de l'effet des projets inclus dans celui-ci. On fixe donc généralement une durée de l'effet pour les projets inclus dans un programme. Dans le cas de mesures ne nécessitant pas de travaux de construction, la durée des projets ou des projets inclus dans des programmes correspond à la durée de l'effet (p. ex. la durée des changements de comportement qui auront été induits ou la durée de vie attendue des appareils).

Durée de l'effet

2.10

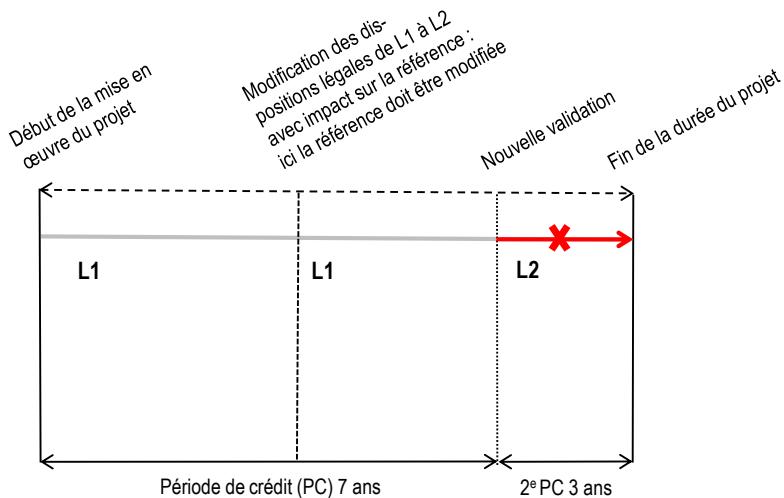
Période de crédit

On entend par période de crédit l'intervalle de temps auquel s'applique la décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme pour la délivrance d'attestations. Des attestations pour des réductions d'émissions obtenues dans le cadre d'un projet ne peuvent être délivrées que pendant cette période (art. 10, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). S'agissant d'un programme, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions obtenues de manière probante pendant la durée des projets inclus dans le programme et tout au plus dix ans après l'expiration de la période de crédit (art. 10, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂).

La décision de l'OFEV concernant l'adéquation du projet ou du programme selon l'art. 8 de l'ordonnance sur le CO₂ est valable sept ans à partir du début de la mise en œuvre du projet ou du programme²⁸ ou jusqu'à la fin de la durée du projet ou du programme si celle-ci est plus courte.

Une modification du droit fédéral, cantonal ou communal peut avoir pour conséquence que les mesures prévues dans le cadre de projets ou de projets inclus dans un programme doivent être mises en œuvre en vertu de cette législation. Ces mesures correspondent alors au scénario de référence et ne donneraient pas lieu à des réductions d'émissions supplémentaires. L'évolution de référence définie dans la décision concernant l'adéquation n'est pas impactée par ces modifications jusqu'à l'échéance de la période du crédit si la mise en œuvre des projets ou des projets inclus dans un programme concernés a déjà débuté avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. Les réductions d'émissions obtenues pour ces projets ou ces projets inclus dans un programme sont, par conséquent, toujours imputables jusqu'à l'échéance de la période du crédit. Par exemple, les réductions d'émissions d'un projet de chauffage à distance en cours peuvent faire l'objet d'attestations jusqu'à la fin de la période de crédit, même après l'introduction d'une obligation de raccordement à la zone d'alimentation du réseau de chauffage à distance (cf. fig. 2).

²⁸ À partir de la mise en œuvre signifie dès le début de la mise en œuvre (cf. 2.7).

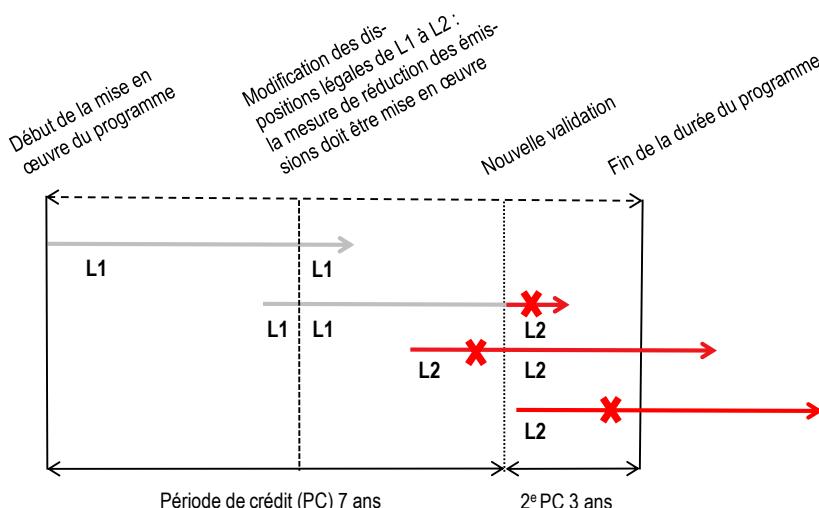
Fig. 2 > Modification des dispositions légales et impact sur la référence pour des projets*Hypothèse : durée du projet = 10 ans.***Légende :**

L1, L2 = Disposition légale s'appliquant au projet inclus dans un programme

Flèches grises : délivrance d'attestations possible

Flèches rouges : pas de délivrance d'attestations possible

S'agissant des projets inclus dans un programme dont la mise en œuvre a débuté après l'entrée en vigueur des dispositions légales, ce sont les nouvelles dispositions légales qui s'appliquent (art. 8, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂ ; cf. fig. 3).

Fig. 3 > Modification des dispositions légales et impact sur la référence pour des projets inclus dans un programme*Hypothèse : période au cours de laquelle de nouveaux projets peuvent être inclus dans un programme (durée du programme) = 10 ans.***Légende :**

L1, L2 = Disposition légale s'appliquant au projet inclus dans un programme

Flèches grises : délivrance d'attestations possible

Flèches rouges : pas de délivrance d'attestations possible

Chaque flèche correspond à un projet inclus dans un programme (début de la flèche = début de la mise en œuvre du projet)

2.11 Prolongation de la période de crédit

Lorsqu'à l'échéance de la période de crédit, on n'est pas encore arrivé au terme de la durée du projet ou du programme, une prolongation par périodes de trois ans est possible, tout au plus jusqu'à la fin de la durée du projet ou du programme, si le requérant fait à nouveau valider le projet ou le programme et que l'OFEV approuve la prolongation. L'OFEV approuve une prolongation si la nouvelle validation du projet ou du programme indique que les exigences fixées à l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂ sont toujours remplies et, s'agissant du programme, également celles de l'art. 5a de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 8a, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Le requérant dépose auprès de l'OFEV une demande de prolongation au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit (art. 8a, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂)²⁹.

2.12 Délimitation par rapport à d'autres instruments définis dans la loi sur le CO₂

2.12.1 Attestations pour les entreprises ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie

Cet instrument est décrit au chapitre 10 du présent document.

2.12.2 Attestations pour des prestations supplémentaires délivrées à des entreprises ayant pris un engagement de réduction

Les conditions que les entreprises avec objectif d'émission doivent remplir pour pouvoir se voir délivrer des attestations pour des prestations supplémentaires sont définies à l'art. 12 de l'ordonnance sur le CO₂ et commentées à la section 7.3 de la communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission ».

Prestations supplémentaires

2.12.3 Attestations délivrées à des entreprises ayant pris un engagement de réduction (entreprises avec objectif d'émission)

Les réductions d'émissions obtenues par des entreprises ayant pris un engagement de réduction pour lesquelles un objectif d'émission au sens de l'art. 67 de l'ordonnance sur le CO₂ a été fixé peuvent faire l'objet d'attestations si ces réductions ne sont pas prises en compte dans l'objectif d'émission (art. 5, al. 1, let. c, ch. 3, de l'ordonnance sur le CO₂). C'est le cas, pour les entreprises avec objectif d'émission, si

- les réductions d'émissions sont obtenues par une diminution des émissions de gaz à effet de serre qui ne sont, par définition, pas inclus dans l'objectif d'émission de l'entreprise du fait qu'il s'agit de gaz à effet de serre autres que le CO₂ (p. ex. des émissions de HFC générées par des installations de réfrigération) ;
- les réductions d'émissions générées par l'utilisation de rejets de chaleur qui, sur le plan technique, ne peuvent pas être utilisés dans le périmètre d'engagement de l'entreprise ;

²⁹ Six mois correspondent à 186 jours civils.

c) l'impact du projet de compensation entraîne une adaptation de l'objectif d'émission conformément à l'art. 73 de l'ordonnance sur le CO₂³⁰ (cf. 7.3.4).

Ces entreprises doivent être mentionnées dans la description du projet ou du programme afin qu'il soit possible de contrôler s'il existe un recouplement entre un projet ou un programme et une entreprise avec objectif d'émission. La liste des entreprises ayant pris un engagement de réduction peut être téléchargée sur le site Internet de l'OFEV (→ *Exemption de la taxe sur le CO₂ pour les entreprises*). L'OFEV décide, sur la base du rapport de suivi vérifié, si des attestations peuvent être délivrées pour des réductions d'émissions découlant de l'approvisionnement en chaleur d'entreprises avec objectif d'émission (cf. 7.3.4).

2.12.4 Entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ ayant pris un engagement de réduction et qui réalisent des améliorations de produits en dehors de leurs installations de production

Selon l'art. 71 de l'ordonnance sur le CO₂, les réductions d'émissions qu'une entreprise exemptée de la taxe obtient en dehors de son périmètre géographique grâce à des améliorations de produits peuvent être prises en compte pour le respect de l'engagement de réduction.

Améliorations de produits

Les exigences de la présente communication doivent être respectées. Les exigences supplémentaires posées aux projets et la procédure à appliquer sont définies à la section 5.2 de la communication de l'OFEV « *Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission* ».

³⁰ www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120090/index.html

3 > Procédure relative à la délivrance d'attestations

Les art. 6 à 11 de l'ordonnance sur le CO₂ décrivent la procédure donnant lieu à la délivrance d'attestations pour un projet ou un programme de réduction des émissions réalisé en Suisse. Des modifications importantes³¹ du projet ou du programme doivent être communiquées à l'OFEV, lequel peut demander si nécessaire une nouvelle validation (art. 11 de l'ordonnance sur le CO₂).

La procédure donnant lieu à des attestations pour des réductions d'émissions, ainsi que la démarche en cas de modifications importantes sont décrites ci-après plus en détail.

3.1 Examen préalable de l'esquisse du projet ou du programme (facultatif)

Le requérant peut soumettre à l'OFEV une esquisse de son projet ou de son programme pour un examen préalable. Le requérant remet son esquisse, à savoir un formulaire rempli et signé³², à l'OFEV sous forme électronique à l'adresse kop-ch@bafu.admin.ch. Le dépôt d'une esquisse du projet ou du programme est certes facultatif, mais néanmoins recommandé, notamment pour des types de projets ou de programmes et des méthodes non admis jusqu'à présent. Lors de l'examen préalable, l'OFEV confirme, sous réserve, si le projet ou le programme répond aux exigences de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 5 et 5a) et formule au besoin des recommandations. Cette prise de position ne préjuge pas de l'évaluation du projet ou du programme. Le travail de l'examen préalable est facturé au requérant selon le tarif de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (RS 814.014)^{33, 34} après la réponse écrite du secrétariat Compensation.

Examen préalable

3.2 Élaboration de la description du projet ou du programme et validation

Le dépôt d'une description du projet ou du programme fait obligatoirement partie de la demande (art. 7, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂)³⁵. La description du projet ou du programme comprend des informations énumérées sous 2.3.

³¹ Cf. 3.11 Modifications importantes du projet ou du programme

³² Le formulaire pour l'esquisse est publié sous www.bafu.admin.ch/projets-de-compensation-ch.

³³ Une liste des émoluments est publiée sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/UV-1315-f.

³⁴ Ce paragraphe s'applique par analogie aux esquisses relatives aux projets ou aux programmes autoréalisés.

³⁵ Les demandes déposées conformément aux prescriptions pour des projets et des programmes autoréalisés figurant au chap. 9 contiennent, au lieu de la description du projet ou du programme validée, une documentation sur celui-ci, qui est examinée dans le cadre de la première vérification.

Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme doit faire examiner la description du projet ou du programme à ses frais par un organisme de validation agréé par l'OFEV avant de déposer sa demande de délivrance d'attestations³⁶.

Rapport de validation

L'organisme de validation³⁷ examine les informations contenues dans la description du projet ou du programme, et notamment si le projet ou le programme remplit les exigences fixées aux art. 5 ou 5a de l'ordonnance sur le CO₂. Il résume les résultats du contrôle dans un rapport de validation (art. 6 de l'ordonnance sur le CO₂).

3.3 Dépôt de la demande en vue de la délivrance d'attestations

La description validée du projet ou du programme doit être remise avec le rapport de validation au plus tard trois mois³⁸ après le début de la mise en œuvre (art. 7 en relation avec l'art. 5, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO₂). Le rapport de validation doit être signé par l'expert ayant effectué la validation ainsi que par un responsable de l'assurance qualité désigné à l'OFEV et un responsable général de l'organisme de validation agréé concerné (une signature électronique suffit).

Description du projet ou du programme

Lors du dépôt initial de la demande, le requérant remet la description validée du projet ou du programme sous forme électronique au secrétariat Compensation à l'adresse kop-ch@bafu.admin.ch (art. 7, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Il remet en outre une page de couverture³⁹ sous forme électronique qu'il envoie par ailleurs par courrier, avec une signature manuscrite, au secrétariat⁴⁰. La date du timbre postal est considérée comme la date du dépôt de la demande.

Le projet ou le programme est enregistré dans une base de données interne exploitée par l'OFEV (art. 13, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Cette base de données est utilisée par le secrétariat pour la gestion des projets et des programmes et n'est pas accessible au public.

Une fois l'examen de la demande terminé, le requérant envoie, par courrier, une version actualisée définitive signée de la description du projet ou du programme dûment validée ainsi que le rapport de validation au secrétariat Compensation⁴³.

³⁶ La liste des organismes de validation et de vérification agréés est publiée sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/projets_de_compensation-ch.

³⁷ Cf. 7.2 Validation

³⁸ Trois mois correspondent à 93 jours civils.

³⁹ Un modèle de la page de couverture est publié sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/projets_de_compensation-ch

⁴⁰ Adresse : Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Climat, secrétariat Compensation, 3003 Berne

3.4

Décision concernant l'adéquation du projet ou du programme et publication des documents relatifs à la demande

L'OFEV décide, sur la base de la demande, si le projet ou le programme remplit les conditions de délivrance des attestations (art. 8 de l'ordonnance sur le CO₂). L'évaluation de l'organisme de validation a valeur de recommandation.

La décision concerne uniquement l'adéquation du projet ou du programme en tant que tel et non le volume des réductions d'émissions imputables.

L'OFEV peut publier tout ou partie de la description du projet ou du programme et des rapports de validation en lien avec l'examen de la demande (art. 14 de l'ordonnance sur le CO₂) en respectant le secret d'affaires et le secret de fabrication ainsi que les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

Avant la publication des documents susmentionnés, le requérant peut prendre position en indiquant s'il estime que le secret d'affaires et le secret de fabrication sont respectés et s'il accepte que ces informations soient publiées. Dans le cadre de cette prise de position, il élabore, après la communication d'une décision positive concernant l'adéquation de son projet ou de son programme, une version des documents susmentionnés dans laquelle les passages qui, à son avis, compromettent ses propres secrets d'affaires et de fabrication ou ceux de tiers sont caviardés afin de les rendre illisibles.

Après réception des documents traités en vue de leur publication, l'OFEV se prononce et informe le requérant par voie de décision. Sa décision peut être liée à des conditions dont le respect est contrôlé dans le cadre de la vérification du premier rapport de suivi.

Décision

Les frais d'examen de la demande sont facturés forfaitairement au requérant selon le tarif de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (RS 814.014)⁴¹.

3.5

Mise en exploitation et début du suivi

La date du début du suivi et les méthodes permettant de prouver les réductions d'émissions doivent figurer dans le plan de suivi contenu dans la description du projet ou du programme (art. 6, al. 2, let. i, de l'ordonnance sur le CO₂).

Plan de suivi

Le suivi commence en général avec la mise en exploitation du projet ou du programme, ou dès le début de son effet⁴², et doit être effectué conformément au plan de suivi⁴³. Les conditions fixées dans la décision concernant l'adéquation du projet ou du programme (aussi désignées par « requête d'action future [RAF] », *Forward Action Request [FAR]*) doivent être intégrées dans le plan avant le démarrage du suivi et mises en œuvre dans le cadre du suivi.

⁴¹ Une liste des émoluments est publiée sur la page Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/uv-1315-f.

⁴² Cf. 2.8 Mise en œuvre et début de l'effet

⁴³ Cf. 6.2 Réalisation du suivi

3.6

Élaboration du rapport de suivi

Les données exigées par le plan de suivi afin de prouver la réduction des émissions doivent être consignées dans un rapport de suivi (art. 9, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

La procédure de collecte des données et tous les résultats des mesures sont consignés dans le rapport de suivi établi conformément au plan de suivi. Les résultats de ces mesures permettent de calculer les réductions d'émissions obtenues au total pendant une année civile. Les réductions d'émissions obtenues sont consignées dans le rapport de suivi pour chaque année civile (art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂). Seules les réductions d'émissions figurant dans le rapport de suivi et vérifiées donnent lieu à des attestations, en tenant compte de la répartition de l'effet⁴⁴, ou sont imputées dans le cas de projets ou de programmes autoréalisés⁴⁵.

Collecte des données et résultats des mesures

3.7

Vérification du rapport de suivi

Le rapport de suivi doit être contrôlé aux frais du requérant par un organisme de vérification agréé par l'OFEV⁴⁶. La vérification ne peut pas être effectuée par l'organisme de contrôle qui a validé le projet (art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

Rapport de vérification

Lors de la vérification, les données recueillies lors du suivi, les processus de collecte des données et les calculs visant à prouver les réductions d'émissions sont contrôlés. Le rapport de vérification doit notamment renseigner de manière compréhensible sur les technologies, les installations, les équipements et les appareils utilisés pour le suivi. Lors de la première vérification, un contrôle est en outre effectué pour déterminer si le projet ou le programme a été mis en œuvre conformément aux indications figurant dans la demande. L'organisme de vérification contrôle, par ailleurs, si les réductions d'émissions prouvées dans le cadre du rapport de suivi remplissent les exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂ et également, dans le cas de projets inclus dans un programme, si ceux-ci satisfont aux critères d'inclusion définis dans la description du programme (art. 9, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂).

3.8

Dépôt de la demande

Le premier rapport de suivi dûment vérifié doit être remis à l'OFEV avec le rapport de vérification au plus tard six mois⁴⁷ après la fin de l'année civile suivant le début du suivi (art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂)⁴⁸. Ensuite, un rapport de suivi et un rapport de vérification devront être remis à l'OFEV au moins tous les trois ans

⁴⁴ Cf. 2.6.3 Répartition de l'effet

⁴⁵ Cf. chap. 7 Validation et vérification et chap. 9 Projets et programmes autoréalisés.

⁴⁶ La liste des organismes de validation et de vérification agréés est publiée sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/projets-de-compensation-ch.

⁴⁷ Six mois correspondent à 186 jours civils.

⁴⁸ Si le suivi débute au cours de l'année x, le rapport de suivi doit être remis au plus tard le 30 juin de l'année x + 2. Exemple : si le suivi débute le 18 mars 2015, le rapport de suivi devra être remis au plus tard le 30 juin 2017.

(art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂)⁴⁹. Le rapport de vérification doit être signé par l'expert ayant effectué la vérification ainsi que par un responsable de l'assurance qualité désigné à l'OFEV et le responsable général de l'organisme de vérification agréé (une signature électronique suffit).

Lors du dépôt initial de la demande, le requérant remet le rapport de suivi dûment vérifié ainsi que le rapport de vérification sous forme électronique au secrétariat Compensation à l'adresse kop-ch@bafu.admin.ch. Il remet en outre une page de couverture sous forme électronique qu'il envoie aussi par courrier⁵⁰, avec une signature manuscrite, au secrétariat Compensation. La date du timbre postal est considérée comme la date du dépôt de la demande.

Une fois l'examen de la demande terminé, le requérant envoie une version actualisée définitive signée du rapport de suivi et du rapport de vérification au secrétariat Compensation⁵⁰.

3.9

Décision concernant la délivrance d'attestations et publication de la documentation relative à la demande

L'OFEV décide, sur la base du rapport de suivi et du rapport de vérification correspondant de la délivrance des attestations (art. 10 de l'ordonnance sur le CO₂). L'évaluation de l'organisme de vérification a un caractère de recommandation.

L'OFEV peut publier tout ou partie des rapports de suivi et des rapports de vérification en lien avec le contrôle (art. 14 de l'ordonnance sur le CO₂) en respectant le secret d'affaires et le secret de fabrication ainsi que les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

Avant la publication des documents susmentionnés, le requérant peut prendre position en indiquant s'il estime que le secret d'affaires et le secret de fabrication sont respectés et s'il accepte que ces informations soient publiées. Dans le cadre de cette prise de position, il élabore, après la communication d'une décision positive concernant la délivrance des attestations, une version des documents susmentionnés dans laquelle les passages qui, à son avis, compromettent ses propres secrets d'affaires et de fabrication ou ceux de tiers sont caviardés afin de les rendre illisibles.

L'OFEV se prononce et informe le requérant par voie de décision. Sa décision peut être liée à des conditions dont le respect est contrôlé dans le cadre de la vérification suivante.

Les frais d'examen de la demande sont facturés au requérant selon le tarif de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV (RS 814.014)⁵¹.

⁴⁹ Une liste des émoluments est publiée sur la page Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/uv-1315-f.

⁵⁰ Adresse : Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Climat, secrétariat Compensation, 3003 Berne

⁵¹ Une liste des émoluments est publiée sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/uv-1315-f.

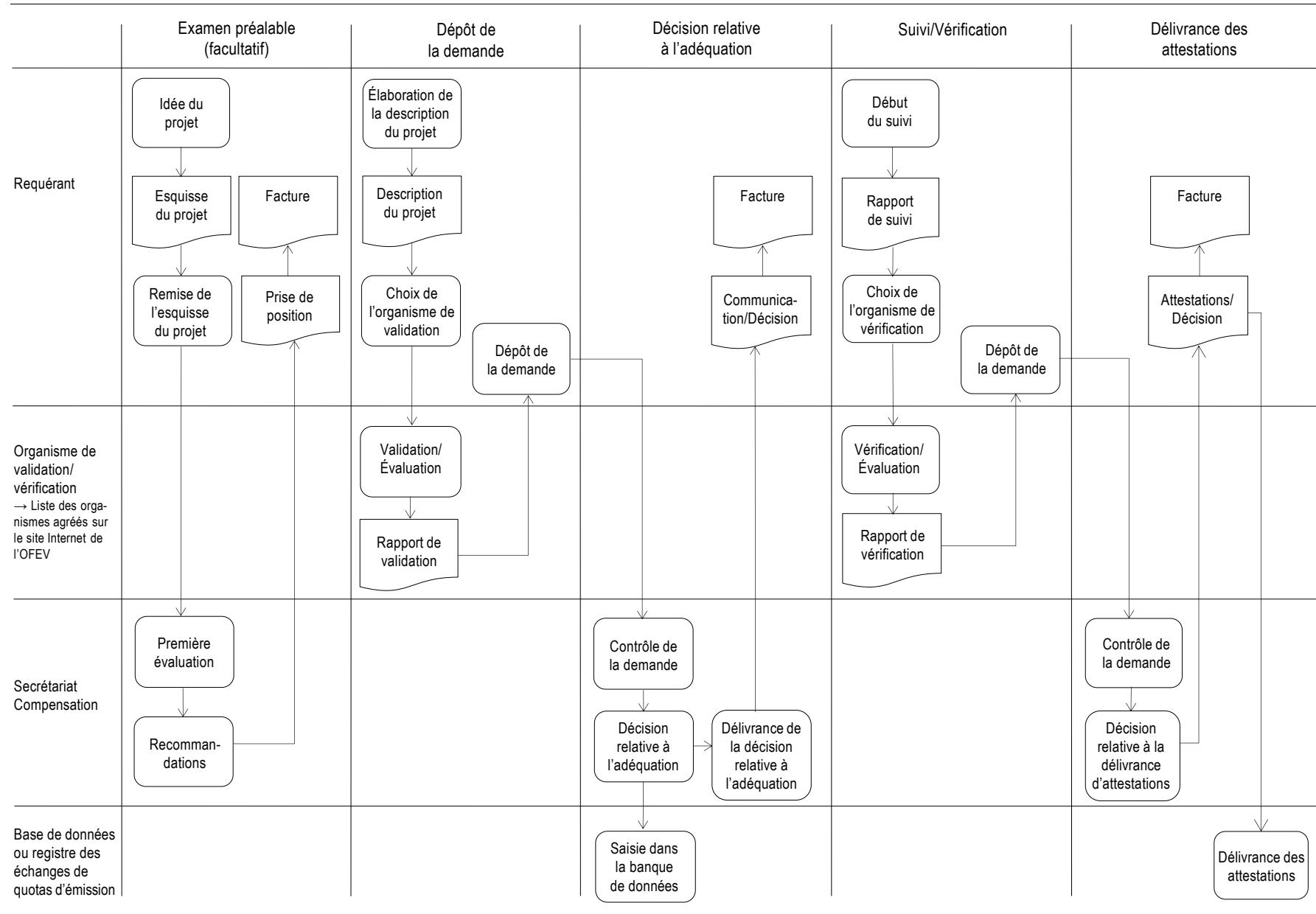
3.10

Délivrance et gestion des attestations

Les attestations pour le projet ou le programme sont délivrées dans le registre des échanges de quotas d'émission (art. 13, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Le requérant doit indiquer à cet effet à l'OFEV, lors du dépôt de la demande, le compte exploitant ou le compte non exploitant sur lequel les attestations devront être délivrées dans le registre (art. 13, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Il peut également s'agir du compte d'un tiers (art. 57, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂). Les détails concernant la gestion des attestations dans le registre des échanges de quotas d'émission sont décrits dans le manuel de l'utilisateur du registre⁵².

⁵² Le manuel de l'utilisateur du registre suisse des échanges de quotas d'émission (N° de référence : N053-1078) peut être téléchargé après connexion au registre.

Fig. 4 > Schéma de la procédure relative à la délivrance d'attestations⁵³



⁵³ La procédure d'évaluation des demandes comprend une information standard au requérant sur l'état d'avancement (statut). La procédure est divisée en plusieurs étapes de traitement (A à E). Lorsque la demande passe d'une étape de traitement à la suivante, le requérant reçoit un e-mail mentionnant le changement de statut. Le schéma de la procédure est disponible sur Internet à l'adresse www.bafu.admin.ch/projets-de-compensation-ch.

3.11

Modifications importantes du projet ou du programme

Si le requérant ou l'organisme de vérification constatent des modifications importantes après la décision concernant l'adéquation du projet ou du programme⁵⁴, ils doivent en informer l'OFEV au plus tard lors de la remise du rapport de suivi dûment vérifié au sens de l'art. 9 de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 11, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Si, lors de la vérification du rapport de suivi, l'organisme de vérification constate que le projet ou le programme mis en œuvre diffère notablement de la description du projet ou du programme soumise lors de la demande, il le consigne dans le rapport de vérification.

Sont considérées comme des modifications importantes des changements des conditions-cadres ou des modifications du plan de suivi, de même que le changement de requérant et le choix de moyens techniques ou de procédures non prévus dans la demande. S'agissant des programmes, une adaptation des critères déterminants pour l'inclusion des projets dans le programme est considérée comme une modification importante.

Si ces modifications ont un impact sur les coûts d'investissement et d'exploitation, ceci doit être déclaré. En outre, des modifications de la structure du financement, dues à l'octroi d'aides supplémentaires, doivent être signalées. Une modification est notamment importante lorsque les coûts d'investissement et d'exploitation ou les réductions d'émissions obtenues diffèrent de plus de 20 % par rapport aux valeurs indiquées dans la description du projet ou du programme (art. 11, al. 2, let. a et b, de l'ordonnance sur le CO₂).

En cas de modifications importantes, l'OFEV peut ordonner, si nécessaire, une nouvelle validation (art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂) et prononcer une nouvelle décision concernant l'adéquation (cf. 7.4). Les attestations ne seront alors pas délivrées avant que la nouvelle décision concernant l'adéquation ait été rendue. Les réductions d'émissions obtenues après la modification importante sont calculées sur la base de la description actualisée et, le cas échéant, revalidée du projet ou du programme, (art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂).

La période de crédit débute à nouveau à partir de cette décision. La décision est à nouveau valable pour sept ans pour autant que la première période de crédit n'ait pas encore été prolongée (art. 11, al. 4, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂). Si la période de crédit a déjà été prolongée (cf. art. 8a de l'ordonnance sur le CO₂), elle est valable pour trois ans (art. 11, al. 4, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂).

⁵⁴ Cf. 3.3 Dépôt de la demande en vue de la délivrance d'attestations

Si le requérant peut démontrer que la modification importante n'a pas entraîné un changement fondamental du projet ou du programme, une nouvelle validation n'est pas nécessaire et la décision concernant l'adéquation reste valable⁵⁵. Par exemple, des modifications importantes liées à des extensions de réseaux de chauffage dues à de nouveaux raccordements non prévisibles ne nécessitent pas une nouvelle validation. L'inclusion de nouveaux projets dans un programme n'est pas considérée comme une modification importante.

⁵⁵ Exemple : un réseau de chauffage à distance est désormais alimenté par de la chaleur produite dans des chaudières à bois et à mazout à bois n'est plus réparée après qu'un défaut ait été constaté et que toute l'alimentation se fait à nouveau avec un combustible fossile. En revanche, le projet ou le programme n'est pas fondamentalement modifié si, après réparation, la chaudière à bois est à nouveau exploitée et que les émissions liées à l'alimentation par combustible fossile diminuent à nouveau au bout d'un certain temps.

4 > Calcul des réductions d'émissions attendues

Pour faire l'objet d'attestations, les réductions d'émissions doivent pouvoir être prouvées et quantifiées (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). À cette fin, lors du dépôt de la demande de délivrance d'attestations, le requérant doit déjà exposer, dans la description du projet ou du programme, le volume des réductions d'émissions annuelles attendues et la méthode de calcul appliquée (art. 6, al. 2, let. e, de l'ordonnance sur le CO₂).

Les réductions d'émissions attendues RE_{totale} doivent être estimées ex ante de manière transparente, cohérente et compréhensible. À cet effet, les émissions attendues pour le projet ou le programme (émissions générées par le projet ou le programme E_P) sont soustraites des émissions qui auraient été générées sans les mesures de réduction des émissions prévues dans le cadre du projet ou du programme (évolution de référence E_{Réf} ; cf. art. 6, al. 2, let. d, de l'ordonnance sur le CO₂). Les effets des fuites sont également soustraits⁵⁶.

Calcul des réductions d'émissions attendues :

$$ER_{totale} = E_{Réf} - E_P - \text{fuites}$$

Où

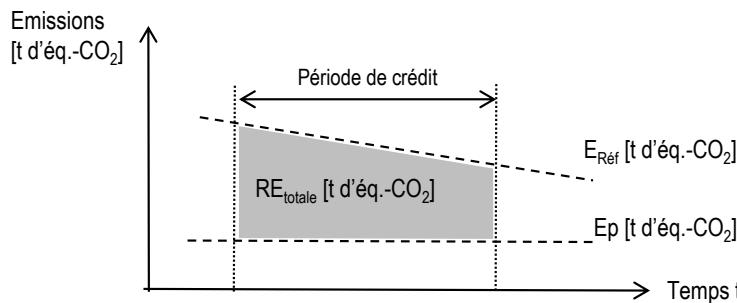
RE_{totale} = réduction d'émissions attendue sur la durée du projet ou du programme

E_{Réf} = émissions attendues sur la durée du projet ou du programme selon l'évolution de référence

E_P = émissions attendues pour le projet ou le programme sur la durée de celui-ci

Fuites : cf. 4.1

⁵⁶ Cf. 4.1 Marges de fonctionnement du système et sources d'émission

Fig. 5 > Représentation schématique de la réduction d'émissions attendue

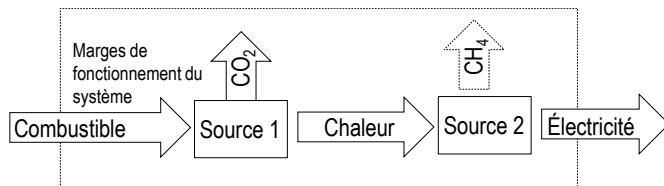
Les réductions d'émissions effectivement obtenues sont déterminées dans le cadre du suivi. Elles sont calculées à partir des émissions estimées de l'évolution de référence et des émissions générées par le projet ou le programme mesurées lors du suivi. Le nombre total d'attestations délivrées est limité par la durée de l'effet du projet ou des projets inclus dans un programme ou par la période de crédit⁵⁷ des projets et des programmes.

4.1

Marges de fonctionnement du système et sources d'émission

Pour évaluer les émissions attendues pour le projet ou le programme et l'évolution de référence, il faut définir des marges de fonctionnement du système qui incluent les sources directes et indirectes d'émission. Ces marges englobent toutes les sources d'émission imputables de façon univoque au projet ou au programme et que celui-ci peut influencer. Les marges de fonctionnement du système sont identiques pour les émissions générées par le projet ou le programme et l'évolution de référence. Le choix des marges de fonctionnement du système doit être justifié et représenté sous forme graphique dans la description du projet ou du programme.

Marges de fonctionnement du système

Fig. 6 > Représentation schématique de la réduction d'émissions attendue

Pour définir les marges de fonctionnement du système, il faut, dans une première étape, répertorier toutes les sources d'émission qui peuvent être influencées directement par le projet ou le programme :

Sources d'émission directes

⁵⁷ Cf. 2.10 Période de crédit

- > les émissions au sein de l'extension géographique du projet ou de projets inclus dans un programme (p. ex. des processus de combustion) ;
- > les émissions de tous les éléments techniques concernés qui font partie du projet ou du programme (p. ex. des composantes bien délimitées d'une installation technique) ;
- > les émissions de toutes les composantes concernées par des adaptations du projet ou d'un projet inclus dans un programme qui impliquent des investissements (p. ex. des mesures prises simultanément sur différents sites d'une entreprise).

La seconde étape consiste à répertorier les sources d'émission qui ne sont pas inhérentes au projet ou au programme lui-même, mais pouvant néanmoins être causées ou atténuées par ce dernier (p. ex. des émissions dues au transport de substrats destinés aux installations de méthanisation).

Sources d'émission indirectes

On entend par fuites une modification des émissions en dehors de marges de fonctionnement du système qui n'est pas directement attribuable au projet ou au programme, mais qui peut néanmoins lui être imputée. Les fuites peuvent avoir un impact aussi bien positif (réductions d'émissions supplémentaires) que négatif (émissions supplémentaires) sur le niveau d'émission. Ces changements du niveau d'émission doivent être inclus dans le calcul des réductions d'émissions, pour autant qu'ils puissent être quantifiés lorsqu'ils ne sont pas produits à l'étranger (p. ex. des émissions dues au recours à des agents énergétiques fossiles employés ailleurs en lieu et place de la biomasse utilisée dans le cadre du projet ou du programme pour générer de l'énergie renouvelable, des émissions générées par un changement d'utilisation du sol à l'étranger de par la culture de matières premières servant à produire des biocarburants).

Fuites

Les instruments et documents d'orientation suivants de la CCNUCC⁵⁸ peuvent être utilisés pour déterminer les émissions d'éq.-CO₂ dues à des fuites :

- > « General Guidance on Leakage in biomass project activities », version 03, document daté du 29.05.2009
- > « Tool to calculate project or Leakage CO₂ emissions from fossil fuel combustion », version 02, document daté du 02.08.2008
- > ACM0003 : « Emissions reduction through partial substitution of fossil fuels with alternative fuels or less carbon intensive fuels in cement manufacture », version 07.4.1, document daté du 02.03.2012

Évolution des émissions

4.2

Facteurs d'influence

Des développements technologiques et des facteurs tels qu'un changement de comportement du côté de la demande, l'évolution des prix de l'énergie ou la modification de dispositions légales ont généralement des impacts sur l'évolution des émissions. C'est pourquoi il faut identifier tous les facteurs essentiels susceptibles d'influencer les

⁵⁸ Tous ces documents sont publiés à l'adresse www.cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif/index.html.

émissions générées par le projet ou le programme ou l'évolution de référence. Les facteurs identifiés doivent être pris en considération aussi bien lors de l'élaboration du scénario de référence que lors du développement de la méthode de preuve et de l'établissement du plan de suivi.

Les facteurs recommandés pour le calcul des émissions attendues pour les projets ou les programmes et des évolutions de référence correspondantes ainsi que pour le développement de méthodes figurent dans les annexes A1 à A3 de la présente communication.

4.3

Calcul des émissions attendues pour le projet ou le programme

Pour l'évaluation ex ante des réductions d'émissions attendues, il y a lieu de déterminer les émissions annuelles attendues générées par le projet ou le programme (ou par les projets inclus dans le programme) sur toute la durée de ceux-ci. Les paramètres qui seront mesurés conformément au plan de suivi dans le cadre du projet ou du programme sont déterminés et estimés dans l'évaluation de la façon la plus réaliste possible. Lorsque l'évolution future de certains paramètres est déjà connue, elle doit être prise en compte (p. ex. des augmentations prévues de la capacité, l'extension d'un réseau de chaleur à distance, etc.).

Réductions d'émissions

Les émissions annuelles attendues pour le projet ou le programme E_p se calculent comme suit :

$$E_p = A_p * FE$$

Où

E_p = émissions annuelles attendues pour le projet ou le programme [en t d'éq.-CO₂]

A_p = effet attendu pour le projet [p. ex. en MWh/an]

FE = facteur d'émission spécifique selon l'annexe A3

[en t d'éq.-CO₂ par extrant, p. ex. en t d'éq.-CO₂/MWh ou en t d'éq.-CO₂/extrant]

L'effet attendu du projet A_p correspond, par exemple, à la consommation annuelle de carburant ou de combustible, en litres, ou au volume de gaz à effet de serre émis par des décharges dans le cas d'un projet.

Le facteur d'émission FE correspond aux émissions attendues en équivalents CO₂ par unité d'extrant. Des recommandations concernant les facteurs d'émission et les valeurs énergétiques d'agents énergétiques fossiles figurent à l'annexe de la présente communication.

4.4

Détermination du scénario de référence

Le scénario de référence est l'alternative la plus vraisemblable parmi les différentes alternatives plausibles au scénario du projet ou du programme. Dans la mesure où l'objectif du projet ou du programme doit aussi être atteint dans le scénario de référence, il devrait l'être à qualité égale à celle du scénario du projet ou du programme (p. ex. le transport d'un bien sur un parcours donné à un moment donné). Les évolutions possibles sont décrites de façon appropriée et proche de la réalité au moyen de paramètres en prenant pour base la date du dépôt de la demande. Les paramètres correspondent aux marges de fonctionnement du système et aux facteurs d'influence utilisés pour déterminer les émissions générées par le projet ou le programme (cf. 4.1 et 4.2). Outre le scénario du projet ou du programme, au moins un autre scénario devra être développé ; la probabilité de survenue du scénario ainsi que l'évolution des sources d'émission et des facteurs d'influence devra être décrite pour chaque scénario.

Les questions suivantes sont essentielles pour la détermination du scénario de référence :

- quelles auraient été les technologies appliquées si les mesures de réduction des émissions prévues dans le cadre du projet ou du programme n'avaient pas été mises en œuvre ;
- si des mesures de réduction des émissions auraient été mises en œuvre de toute manière (en partie) au cours de la durée de projet ou du programme et, si oui, à quel moment.

La description du scénario de référence doit absolument prendre en considération les éléments suivants :

- toutes les exigences légales et conditions-cadres économiques selon l'annexe A1 de cette communication déterminantes (en vigueur ou décidées) pour le projet ou le programme ; s'agissant des évolutions de dispositions légales qui ne sont que prévisibles, la personne chargée de la validation les mentionne à l'OFEV ;
- l'application de technologies qui permettent de respecter la réglementation sur la protection de l'environnement en matière d'émission de polluants, de rendement, etc. ;
- la pratique usuelle ;
- l'avantage financier (rentabilité) du scénario de référence par rapport aux alternatives.

Le scénario de référence correspond généralement à l'alternative la plus intéressante du point de vue économique et qui est conforme au moins à l'état de la technique selon l'avis de l'organisme de validation. Si l'alternative la plus intéressante du point de vue économique n'est pas choisie comme scénario de référence, il y a lieu de justifier ce choix.

Alternatives

Détermination

Description

4.5

Calcul de l'évolution de référence

L'évolution de référence $E_{R\acute{e}f}$ décrit, en se basant sur les sources d'émission et les facteurs d'influence déjà définis lors du calcul des émissions attendues pour le projet ou le programme, l'évolution présumée des émissions si les mesures visant à réduire les émissions prévues dans le projet ou le programme ne sont pas mises en œuvre. Elle se calcule à partir des niveaux d'activité $A_{R\acute{e}f}$ et des facteurs d'émission FE, de façon analogue aux émissions attendues pour le projet ou le programme. Les marges de fonctionnement du système sont identiques dans les deux cas.

Évolution présumée

$$E_{R\acute{e}f} = A_{R\acute{e}f} * FE$$

$E_{R\acute{e}f}$ = évolution de référence annuelle attendue [en t d'éq.-CO₂]
 $A_{R\acute{e}f}$ = effet annuel attendu
 FE = facteur d'émission spécifique selon l'annexe
 [en t d'éq.-CO₂ par extrant, p. ex. t d'éq.-CO₂/MWh ou t d'éq.-CO₂/extrant]

Les hypothèses sur lesquelles se fonde l'évolution de référence devraient être correctes. Si l'exactitude d'un paramètre ne peut pas être clairement déterminée, les estimations qui s'y réfèrent doivent être aussi *précises* que possible. Il convient de prendre en compte et d'indiquer les facteurs d'incertitude. Ceci vaut aussi pour l'analyse de rentabilité (cf. 5.2).

Hypothèses

Les hypothèses et les calculs ayant trait à l'évolution de référence doivent être transparents et intelligibles. Tous les éléments intervenant dans le calcul – indications de fabricants, résultats de mesures, études, évaluations, informations concernant le marché ou expertises indépendantes – doivent donc être non seulement mentionnés, mais aussi mis à la disposition de l'organisme de validation et joints sous forme de copie à la demande selon l'art. 7 de l'ordonnance sur le CO₂.

4.6

Calcul des réductions d'émissions attendues

Les réductions d'émissions attendues doivent être indiquées en tonnes d'éq.-CO₂ et correspondent à la différence entre l'estimation de l'évolution de référence⁵⁹ et les émissions attendues pour le projet ou le programme⁶⁰, moins les fuites.

$$RE = E_{R\acute{e}f} - E_P - fuites$$

Les réductions d'émissions attendues chaque année, de même que celles attendues pour l'ensemble de la période de crédit⁶¹ ou sur la durée de projet ou du programme, doivent figurer dans la description du projet ou du programme.

⁵⁹ Cf. 4.7 Méthodes pour le calcul de l'évolution de référence

⁶⁰ Cf. 4.3 Calcul des émissions attendues pour le projet ou le programme

4.7

Méthodes pour le calcul de l'évolution de référence

Pour le calcul des réductions d'émission, il y a lieu de prendre en considération au moins l'état de la technique. Suivant le type de projet ou de programme, des éléments méthodologiques supplémentaires peuvent être nécessaires pour déterminer des niveaux d'activité et des facteurs d'émission ; c'est le cas, par exemple, pour calculer l'efficacité des installations. Des méthodes standard comprenant les formules de calcul ont été développées pour différentes technologies ; elles sont publiées en tant qu'annexes de la présente communication⁶².

⁶¹ Cf. 2.10 Période de crédit

⁶² Toutes les méthodes standard sont disponibles à l'adresse www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01724/index.html?lang=fr.

5 > Additionnalité

5.1

Principes généraux de l'additionnalité

Des attestations sont délivrées pour des projets ou des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse à condition qu'ils ne soient pas rentables sans le produit de la vente des attestations (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1, de l'ordonnance sur le CO₂) et qu'ils permettent d'obtenir des réductions d'émissions supplémentaires par rapport à l'évolution de référence (art. 5, al. 1, let. b, ch. 3, de l'ordonnance sur le CO₂).

En d'autres termes, des attestations ne peuvent être délivrées que pour des réductions d'émissions pour lesquelles il est démontré qu'elles n'auraient pas été obtenues sans la mise en œuvre des mesures de réduction et qu'elles sont, par conséquent, additionnelles. Il appartient au requérant de mettre en évidence ce lien de causalité pour prouver l'additionnalité.

Preuve de l'additionnalité

La preuve de l'additionnalité comprend les étapes suivantes :

1. la détermination du scénario de référence (cf. 4.4) ;
2. l'analyse de rentabilité (cf. 5.2 et 5.3), qui apporte la preuve que le projet ou le programme n'est pas rentable et qu'il ne sera, par conséquent, pas mis en œuvre sans le produit de la vente des attestations ;
3. l'analyse (facultative) des obstacles (cf. 5.4) ;
4. l'analyse de la pratique (cf. 5.5).

Il y a lieu de démontrer, par une analyse de rentabilité, que le produit de la vente des attestations est l'incitation financière déterminante sans laquelle le projet ou le programme ne serait pas mis en œuvre. L'analyse de rentabilité peut être effectuée par comparaison entre un scénario de référence et un scénario du projet (options « analyse des coûts » et « comparaison d'alternatives d'investissement ») ou par une comparaison des benchmarks (« analyse de benchmark »)⁶³. L'analyse de rentabilité doit être effectuée dans tous les cas. Une analyse des obstacles peut s'y ajouter. Cette dernière sert à établir que les obstacles qui n'ont pas pu être pris en compte dans l'analyse de rentabilité ne pourraient pas être éliminés sans le produit de la vente d'attestations. Par ailleurs, on examine, dans le cadre de la validation, si le projet ou le programme est conforme (ou non) à la pratique courante (analyse de la pratique)⁶⁴.

Analyse de rentabilité

Analyse des obstacles

Analyse de la pratique

⁶³ Cf. 5.2 Analyse de rentabilité

⁶⁴ Cf. 5.5 Analyse de la pratique

5.2

Analyse de rentabilité

L'analyse de rentabilité doit être réalisée dans tous les cas. Elle s'inspire du « Tool for the demonstration and assessment of additionality », instrument de la CCNUCC utilisé à l'échelon international⁶⁵.

Dans l'analyse de rentabilité, le requérant montre que le projet ou le programme n'est pas rentable. Il compare à cet effet, dans une première étape, le scénario du projet avec le scénario de référence (options « analyse des coûts » et « comparaison d'alternatives d'investissement ») ou démontre, dans une comparaison des benchmarks, que le rendement du projet n'est pas suffisant (option « analyse de benchmark »). On ne tient pas compte des produits de la vente d'attestations. Tous les autres produits, notamment les aides financières allouées par des collectivités publiques, sont prises en considération. S'agissant des options « analyse des coûts » et « comparaison d'alternatives d'investissement », les coûts supplémentaires liés au projet ou au programme par rapport au scénario de référence correspondent à 10 % au moins des moyens totaux budgétisés pour la mise en œuvre du projet.

Produit de la vente

Coûts supplémentaires

Dans une deuxième étape, cette analyse de rentabilité du scénario du projet **sans** le produit de la vente des attestations est comparée à l'analyse de rentabilité du scénario du projet **avec** le produit de la vente des attestations, et ce pour les trois méthodes d'analyse. Cette comparaison permet d'apporter la preuve que le produit de la vente des attestations constitue l'incitation financière déterminante sans laquelle le projet ou le programme ne serait pas mis en œuvre.

Les hypothèses sur lesquelles est fondée l'analyse doivent être appropriées et réalistes (p. ex. propension des clients à payer, prix de référence des carburants et combustibles). Des directives concernant les paramètres relatifs aux coûts figurent à l'annexe A2. Les risques inhérents aux projets ou aux programmes peuvent être pris en compte dans le calcul du cash-flow (une majoration des assurances, p. ex., peut entrer dans l'évaluation financière de risques spécifiques). Tous les paramètres et hypothèses techniques et économiques importants doivent être énumérés dans une liste et documentés de manière à pouvoir être validés. Une analyse de sensibilité devrait être effectuée pour vérifier la robustesse de l'analyse.

5.2.1

Méthodes d'analyse

Lorsqu'un projet ou un programme génère des avantages monétaires uniquement par la délivrance d'attestations, il fait l'objet d'une analyse des coûts (option 1). Sinon, une analyse des investissements (option 2) ou une analyse de benchmark (option 3) doit être menée.

Dans le cadre de l'analyse des coûts, les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation annuels moyens liés au projet ou au programme sont analysés. Il faut montrer qu'à part la valeur monétaire des attestations, le projet ne génère aucun bénéfice ni

Option 1 : analyse des coûts

⁶⁵ Peut être consulté à l'adresse www.cdm.unfccc.int/Reference/tools/index.html.

d'autres recettes. En outre, il faut montrer que le projet ou le programme est moins rentable qu'au moins un des scénarios alternatifs.

Le tableau 5a décrit la composition des coûts d'investissement et d'exploitation. La description du projet ou du programme doit en outre faire état des produits et des recettes, telles que les aides financières demandées ou accordées⁶⁶. Le tableau 5b liste des exemples de recettes ou d'économies. Les coûts de transaction liés à l'élaboration de la demande de délivrance d'attestations ne peuvent être imputés que dans la variante prenant en compte le produit de la vente des attestations.

Tab. 5a > Éléments typiques des coûts d'investissement et d'exploitation

Type de coûts	Différenciation
Coûts d'investissement (totalité des coûts uniques liés à la mise en œuvre d'un projet, d'un programme ou d'un projet inclus dans un programme)	<ul style="list-style-type: none"> Coûts de planification, d'étude du projet et de surveillance des travaux de construction Coûts directs de l'installation (construction, matériaux, transport, montage, terrain) Contributions de périmètre et contributions pour le raccordement à des installations d'approvisionnement par conduite Coûts du financement pendant la durée de construction (intérêts intercalaires) Investissements éventuels de remplacement ou d'expansion (valeurs actualisées⁶⁷) Autres frais (p. ex. produits chimiques, eau, etc.) Coûts de déconstruction (valeur actualisée) lors du remplacement de bâtiments ou d'installations existants ou lors de l'assainissement de sites contaminés, au cas où ces coûts ne concernent que la mise en œuvre du projet L'éventuelle valeur de récupération ou la valeur à la casse (valeur actualisée) d'une installation doit être déduite des coûts d'investissement. Acquisition de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de programmes (p. ex. logiciels)
Coûts d'exploitation annuels (coûts annuels occasionnés par les projets les programmes ou les projets inclus dans des programmes pendant leur durée d'utilisation)	<ul style="list-style-type: none"> Coûts d'exploitation généraux (y compris les frais d'administration et les frais d'assurance) Coût d'entretien (frais d'entretien et de maintenance ; coûts de rénovation, pour autant qu'ils n'aient pas été pris en compte en tant qu'investissement de remplacement) Coûts de personnel pour l'exploitation et la surveillance de l'installation Charges matérielles, y compris les coûts de l'énergie (quantité d'énergie consommée multipliée par le prix de l'énergie)⁶⁸ Coûts de personnel pour la gestion des projets inclus dans un programme

Tab. 5b > Éléments typiques des recettes et des économies

Option 2 : comparaison de variantes d'investissement

Type de produit	Différenciation
Recettes	Recettes du projet découlant de la vente de services, de biens ou d'énergie ; aides financières
Économies	Économies par rapport au scénario de référence, p. ex. économies d'énergie réalisées grâce à l'installation d'équipements à bon rendement énergétique

Lorsque la même quantité de biens ou de prestations de même qualité, caractère et domaine d'application est obtenue aussi bien dans le scénario de référence que dans le scénario du projet ou du programme, l'analyse peut être effectuée par comparaison

⁶⁶ Cf. 2.6.1 Aides financières

⁶⁷ La valeur actuelle (ou actualisée) est la valeur qu'ont aujourd'hui des paiements futurs. Elle est déterminée par actualisation des paiements futurs.

⁶⁸ La liste des prix des agents énergétiques conventionnels est publiée sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/uv-1315-f.

d'indicateurs financiers (analyse des investissements). Les technologies et pratiques alternatives doivent correspondre au moins à l'état actuel de la technique lors de nouveaux investissements.

La comparaison est effectuée au moyen d'indicateurs financiers tels que la valeur actuelle ou le taux de rentabilité interne (TRI). Ceux-ci tiennent compte de façon adéquate des coûts engendrés à différents moments.

La méthode d'actualisation (détermination de la valeur actuelle nette) recense les recettes et les coûts d'investissement et d'exploitation à différents moments et permet de les comparer par actualisation à la date du début de l'investissement. À cet effet, l'investissement initial est mis en parallèle avec les cash-flows actualisés à la date prévue de la mise en exploitation.

La valeur actuelle se calcule au moyen de la formule suivante :

$$\text{Valeur actuelle} = \sum_{t=1}^n \frac{C_t}{(1 + \frac{p}{100})^t} - I_0 + \frac{W_n}{(1 + \frac{p}{100})^n}$$

Où

C_t = cash-flow de l'année t . Le cash-flow résulte des recettes annuelles et des coûts d'exploitation annuels

Recettes = chiffre d'affaires net + remboursements obtenus sur prêts + paiements reçus d'intérêts et de dividendes Coûts d'exploitation selon le tab.5a

I_0 = somme des coûts d'investissement selon le tab. 5a
Les éventuels investissements de remplacement doivent être actualisés en conséquence.

p = taux d'intérêt théorique

t = indice pour les années de 1 à n

n = durée d'utilisation (cf. 2.9)

V_n = valeur résiduelle / valeur de récupération de l'installation / du projet ou du projet inclus dans un programme à la fin de la durée d'utilisation
La valeur résiduelle est actualisée par rapport à la durée d'utilisation.

La variante d'investissement la plus intéressante du point de vue de la rentabilité est celle qui présente la valeur actuelle la plus élevée. Lorsque le projet ou les projets inclus dans un programme présentent la valeur actuelle la plus élevée, ils ne sont pas additionnels.

Dans le cadre de l'analyse de benchmark, l'indicateur financier calculé pour le projet ou les projets inclus dans un programme (valeur actuelle, taux de rentabilité interne, etc.) est comparé à une valeur de référence correspondante (benchmark). Entrent en ligne de compte en tant que benchmarks :

Option 3 : analyse de benchmark

- les taux d'intérêt des emprunts d'État ; le cas échéant, ils seront majorés de manière adéquate pour tenir compte du risque et être ainsi représentatifs de l'investissement privé ou du type de projet, de programme ou de projet inclus dans un programme ;
- les évaluations des coûts financiers et du rendement nécessaire du capital effectuées par le gestionnaire d'un fonds de placement privé ou par des experts en finances sur la base de projets, de programmes ou de projets inclus dans un programme comparables ;
- un benchmark propre à l'entreprise ayant été appliqué en continu par le passé.

Il faut montrer que, sans l'incitation découlant des attestations, le projet, le programme ou le projet inclus dans un programme présente un indicateur financier (p. ex. WACC⁶⁹) moins favorable que le benchmark et ne sera par conséquent pas réalisé sans cet encouragement supplémentaire. Si plusieurs benchmarks entrent en ligne de compte pour un projet, un programme ou un projet inclus dans un programme donné, il faut choisir le plus bas.

Exemple de benchmark pour des projets de chaleur à distance :

Exemple d'indicateur financier

Pour les projets de chaleur à distance, le secrétariat Compensation accepte un benchmark basé sur un WACC de 6% pour autant qu'il n'existe pas de données plus précises spécifiques au projet. Cette valeur découle de l'expérience acquise dans le cadre de l'exécution et est étayée par une étude.⁷⁰ Le taux de rentabilité interne du projet de chaleur à distance doit être comparé à ce benchmark.

Le benchmark peut être fixé, sans justification, à une valeur inférieure à 6%. On sait notamment que, lorsque les responsables du projet sont des communes, il est aussi possible de définir des benchmarks plus faibles. Lorsqu'une valeur supérieure à 6% est adoptée pour le benchmark, il convient de justifier ce choix de manière compréhensible.

5.3

Analyse de sensibilité

En plus de l'analyse de rentabilité, le requérant devrait procéder à une analyse de sensibilité. Celle-ci indique si les résultats en matière d'incitations financières du projet, du programme ou du projet inclus dans un programme sont solides lorsque l'on fait varier les hypothèses de façon indépendante. A cette fin, il convient de développer, pour chacun des principaux paramètres, un scénario maximal et un scénario minimal. Les valeurs devraient différer d'au moins 10% (25% pour les installations de méthanisation) de la valeur admise. En outre, les écarts des principaux paramètres doivent correspondre au moins à l'incertitude typique de l'évaluation de la valeur du paramètre. En règle générale, l'analyse de rentabilité n'offre une base valable pour démontrer l'additionnalité que si l'analyse de sensibilité confirme, dans tous les scénarios minimaux et maximaux, que le projet, le programme ou le projet inclus dans un programme n'est rentable que s'il fait l'objet d'attestations.

Scénario maximal et scénario minimal

⁶⁹ weighted average cost of capital = coût moyen pondéré du capital (CMPC)

⁷⁰ Kapitalkostenstudie 2015 de KPMG: Disponible sous: <https://home.kpmg.com/de/de/home/themen/2015/11/kapitalkostenstudie-2015.html>

5.4

Analyse des obstacles

Si l'additionnalité ne peut pas être prouvée au moyen de l'analyse de rentabilité, elle peut l'être, en complément de l'analyse des coûts d'investissement et d'exploitation, en recourant à l'analyse des obstacles.

L'analyse des obstacles devrait montrer que le projet, le programme ou le projet inclus dans un programme, bien que rentable, ne serait pas réalisé en raison d'obstacles, et de quelle manière ces obstacles peuvent (uniquement) être surmontés grâce au produit de la vente des attestations. Il est possible de faire valoir ces obstacles s'ils empêchent, outre le scénario du projet ou du programme, encore au moins un des scénarios alternatifs. Les obstacles invoqués doivent être justifiés par des études, des données de marché ou des statistiques.

En règle générale, l'analyse doit quantifier les coûts engendrés par d'autres obstacles. Les coûts des mesures à prendre pour surmonter les obstacles doivent correspondre à 10 % au moins des moyens totaux budgétisés pour mettre en œuvre le projet, le programme ou le projet inclus dans un programme (coûts d'investissement et d'exploitation selon le tableau 5a sur toute la durée du projet ou du programme). Si ces coûts ne peuvent pas être quantifiés, le requérant peut soumettre d'autres approches de quantification des obstacles à un examen par l'OFEV.

Peuvent être invoqués comme obstacles, par exemple :

- > des obstacles économiques : des projets, des programmes ou des projets inclus dans un programme similaires ne pouvaient être mis en œuvre jusqu'ici que grâce à des subventions ;
- > des obstacles techniques : un manque de spécialistes pour la mise en œuvre sur site de projets, de programmes ou de projets inclus dans un programme et, de ce fait, des risques inhérents à leur mise en œuvre (p. ex. exploitation d'une installation).

Ne peuvent pas être invoqués comme obstacles, par exemple :

- > des procédures d'autorisation lourdes et coûteuses ;
- > une propension insuffisante à investir, dans certains cas, dans des projets ou des programmes rentables ;
- > un manque de moyens financiers, un maigre bénéfice ou un rendement bas ;
- > le manque d'informations.

Exemple montrant comment surmonter des obstacles dans le domaine de l'augmentation de l'efficacité au sein des ménages

Situation initiale et description de l'obstacle : un programme vise à augmenter les ventes d'un nouveau produit destiné à améliorer l'efficacité des systèmes de chauffage au sein des ménages. Le produit n'a jusqu'ici été vendu que dans le cadre de projets pilotes. Les clients potentiels n'ont donc pas encore eu la possibilité de se rendre compte si le produit est fiable et si l'augmentation de l'efficacité annoncée est effectivement atteinte.

Possibilité pour surmonter l'obstacle et monétisation : la mise en œuvre de projets pilotes supplémentaires et la réalisation de campagnes de mesures peut susciter la confiance auprès des clients. Les coûts liés aux projets pilotes et aux campagnes de mesures peuvent être estimés et ajoutés aux coûts liés à la mise en œuvre des projets inclus dans le programme.

5.5

Analyse de la pratique

Indépendamment de savoir si l'analyse de rentabilité a démontré une absence de rentabilité ou si d'autres obstacles ont été mis en évidence, une analyse simplifiée de la pratique est effectuée dans le cadre de la validation. Cette analyse permet d'identifier les projets et les programmes qui seraient généralement aussi réalisés sans attestations bien que non rentables et devant faire face à des obstacles considérables, parce qu'ils correspondent à la pratique courante.

Exemple de scénario de référence pour l'assainissement dans le domaine de la chaleur de confort

Exemple d'application de l'analyse de la pratique

Dans le domaine de la chaleur de confort, le remplacement de systèmes de chauffage à énergie fossile par des systèmes de chauffage alimentés aux énergies renouvelables correspond en partie à la pratique courante⁷¹. Cet aspect a été pris en compte lors de la définition des recommandations concernant les hypothèses relatives aux parts des installations fossiles et non fossiles par type de bâtiment en tant qu'élément de l'évolution de référence pour des projets de chaleur (cf. à ce sujet l'annexe F). C'est pourquoi, s'agissant des maisons individuelles, par exemple, seuls les 60 % de la chaleur fournie peuvent être pris en compte en tant que chaleur fossile lorsque l'on considère l'évolution de référence de manière globale.

Lors de l'élaboration du projet ou du programme, le requérant peut examiner dans les limites de ses possibilités si des projets, des programmes ou des projets inclus dans un programme comparables⁷² sont en principe déjà réalisés en Suisse ou dans les régions

⁷¹ Wüest & Partner (2015). Heizsysteme : Entwicklung der Marktanteile 2000–2013. Sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie, Berne. 2014. (Étude)

⁷² Des projets sont comparables s'ils sont de même ampleur et recourent dans les mêmes conditions-cadres aux mêmes technologies pour obtenir le même résultat.

limitrophes. Si tel est le cas, le requérant explique pourquoi précisément le projet, le programme ou le projet inclus dans un programme présenté ne peut pas être mis en œuvre malgré des conditions semblables.

Projets, programmes ou projets inclus dans un programme comparables dans le domaine des énergies renouvelables

Dans le domaine des énergies renouvelables, des projets, des programmes ou des projets inclus dans un programme sont considérés comme comparables s'ils appartiennent à la même catégorie selon la statistique globale de l'énergie de l'OFEN⁷³.

L'organisme de validation examine si des projets, des programmes ou des projets inclus dans un programme comparables au projet ou au programme prévu sont en règle générale déjà mis en œuvre en Suisse ou dans les régions limitrophes⁷⁴ au moment de la validation. Si tel est le cas, il détermine pourquoi le projet ou le programme présenté ne peut pas être réalisé en dépit de conditions semblables. Les résultats de l'analyse sont consignés dans le rapport de validation. Lorsque, d'une manière générale, aucun projet ou programme comparable n'est réalisé, la preuve de l'additionnalité par rapport à la pratique courante est considérée comme établie.

L'organisme de validation fait une recommandation à l'intention de l'OFEV sur la manière de contrôler l'évaluation de l'analyse de la pratique et renvoie aux données de base correspondantes. L'OFEV examine les informations fournies par l'organisme de validation. Ce n'est que lorsque l'OFEV apporte la preuve et présente les données de base correspondantes établissant que le projet ou le programme correspond à la pratique courante, et qu'il n'est par conséquent pas additionnel, que celui-ci peut être refusé.

Organisme de validation

Recommandation

⁷³ www.bfe.admin.ch/themen/00526/00541/00542/00631/index.html?lang=fr

⁷⁴ P. ex. en Allemagne du Sud ou dans le Vorarlberg

6 > Structure et mise en œuvre du suivi

Dans le cadre du suivi, le requérant recueille les informations nécessaires à l'établissement de la preuve et à la quantification des réductions d'émissions effectivement obtenues, notamment les données utilisées pour déterminer les émissions générées par le projet ou le programme ainsi que les paramètres ayant une influence sur l'évolution de référence. Le plan de suivi, qui fait partie intégrante de la description du projet ou du programme, précise quelles données sont recueillies et la manière dont s'effectue la collecte⁷⁵. Il décrit ce qui est mesuré, à quel endroit et de quelle manière, et comment les réductions d'émissions obtenues sont prouvées et quantifiées à l'aide de ces éléments (cf. exigences de l'art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Pour les projets inclus dans un programme, il faut en outre démontrer, sur la base du suivi, qu'ils remplissent les critères d'inclusion au sens de l'art. 5a, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur le CO₂, un contrôle portant sur certains projets représentatifs pouvant néanmoins être effectué dans le cadre de la vérification (art. 9, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂). La possibilité de prouver et de quantifier les réductions d'émissions obtenues presuppose que la méthode de suivi utilisée exclut de manière fiable que des attestations soient délivrées à plusieurs reprises pour la même réduction d'émissions ou que des réductions d'émissions obtenues soient comptées à double. La preuve y relative doit être apportée par le requérant.

Le suivi englobe l'ensemble du projet ou du programme, indépendamment d'une éventuelle répartition de l'effet (cf. 2.6.3). L'organisme de validation agréé par l'OFEV examine si les réductions d'émissions peuvent être prouvées et quantifiées au moyen du plan présenté dans le cadre de la validation de la demande ou lors d'une nouvelle validation selon l'art. 8a de l'ordonnance sur le CO₂. Des recommandations concernant les méthodes standard destinées à apporter la preuve des réductions d'émissions obtenues sont publiées en tant qu'annexes de la présente communication⁷⁶. Au cas où aucune méthode de preuve ne serait (encore) recommandée pour un certain type de projet, de programme ou de projet inclus dans un programme, le requérant peut développer sa propre méthode.

⁷⁵ Cf. 6.1 Plan de suivi

⁷⁶ Toutes les méthodes standard sont disponibles sous www.bafu.admin.ch/UV-1315-f.

6.1

Plan de suivi

Le plan de suivi fait, selon l'art. 7, al. 1, en relation avec l'art. 6, al. 2, let. i, de l'ordonnance sur le CO₂, partie intégrante de la description du projet ou du programme et, partant, de la demande de délivrance d'attestations. Il définit les paramètres à mesurer ainsi que la manière dont ils doivent être utilisés pour calculer les réductions d'émissions et fixe le début du suivi.

Sont décrites dans le plan de suivi les données à recueillir pour apporter la preuve des réductions d'émissions effectivement obtenues (cf. art. 9, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂), de même que la manière dont les réductions d'émissions effectivement obtenues sont calculées ex post à partir de ces données.

Délimitation de la méthode de calcul Données et paramètres

Le plan de suivi doit contenir :

- > la date du début du suivi ;
- > la description de la structure du processus et de la structure de gestion pour l'élaboration du rapport de suivi ;
- > les responsabilités et les dispositifs institutionnels pour la collecte et l'archivage des données ainsi que pour le contrôle de qualité (y compris la mise en place du double contrôle) ;
- > la description de la pratique en matière de contrôle des données et des paramètres à recenser (quantité de chaleur produite, rejets d'éq.-CO₂, etc.) ;
- > un tableau listant les données et paramètres à surveiller et comportant les informations suivantes :
 - les sources des données : p. ex. données de compteurs, chiffres des ventes
 - les instruments pour les relevés numériques, mécaniques ou manuels
 - la description de la procédure de mesure
 - la procédure de calibration
 - la précision de la méthode de mesure
 - la personne ou l'unité de l'entreprise responsable des mesures, de la calibration, etc.
 - l'intervalle des mesures ;
- > la description des mesures prévues afin d'éviter des doubles comptages, en justifiant pourquoi ces mesures sont suffisantes et permettent d'atteindre l'objectif visé ;
- > les formules pour le calcul des réductions d'émissions sur la base des données relevées.

6.2

Réalisation du suivi

Le suivi commence en général dès le début de l'effet du projet ou des projets inclus dans un programme.

La réalisation du suivi comprend les étapes suivantes :

1. le relevé des émissions associées au projet ou aux projets inclus dans un programme tel que prévu par le plan de suivi (relevé des données et des paramètres et contrôle de qualité) ;
2. le contrôle de l'évolution de référence définie ex ante et des émissions mesurées et calculées générées par le projet ou les projets inclus dans un programme. Au besoin, les hypothèses relatives aux paramètres variables seront adaptées (avant tout les paramètres quantitatifs, tels que le chiffre d'affaires, la production de rejets de chaleur, etc.). Les hypothèses concernant les conditions-cadres politiques et économiques restent inchangées sur toute la durée de la période de crédit ;
3. le calcul de la réduction d'émissions effectivement obtenue, sur la base des données et paramètres mesurés, conformément à la méthode de calcul prévue dans le plan de suivi.

Contrôle de l'évolution de référence

Informations concernant le projet ou le programme

6.3

Rapport de suivi

Le rapport de suivi comprend les données recueillies par le requérant, exigées selon le plan de suivi pour prouver les réductions d'émissions, et décrit les procédures nécessaires au relevé des données (art. 9, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Toutes les méthodes de calcul et procédures appliquées sont documentées conformément au plan de suivi (art. 9, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

Afin de prouver de manière complète les réductions d'émissions, le rapport de suivi devrait contenir en particulier les informations et données suivantes :

- > la description des infrastructures ou des processus et des formes d'organisation ;
- > la description des mesures d'assurance de qualité mises en œuvre ;
- > la description de l'installation et de ses parties ;
- > la caractérisation technique des parties de l'installation, y compris le type de technologie :
 - capacité
 - puissance installée
 - fabricant de l'installation
 - rendements à la réception de l'installation ;

- > le calcul de la réduction d'émissions ;
- > la liste de toutes les données et de tous les paramètres ;
- > la description du processus et des diagrammes ou schémas : représentation des points de mesure dans l'ensemble du processus.

D'autres informations peuvent être nécessaires selon le type de projet, de programme ou de projet inclus dans un programme, notamment en cas de mesures n'impliquant pas des investissements.

Exemples :

- > le statut de la mise en œuvre du projet ou du programme pendant la période de crédit ;
- > des informations concernant la mise en place d'infrastructures ou l'adaptation de processus et de formes d'organisation ;
- > le lieu et la date de la mise en service des parties du projet ou des projets inclus dans des programmes ;
- > les procès-verbaux de réception des installations ;
- > la description détaillée de différences éventuelles entre le projet ou le programme mis en œuvre et celui figurant dans la description du projet ou du programme :
 - technologie, procédé, caractéristiques techniques
 - agents énergétiques et matériaux utilisés, avec indication des coûts, etc.
 - analyse des impacts sur l'additionnalité du projet ou du programme, sur l'évolution de référence et sur les réductions d'émissions attendues
 - présentation des adaptations effectuées pour calculer l'évolution de référence et la réduction d'émissions attendue, avec justification de l'approche ;
- > les incidents particuliers, arrêt des installations, exploitation réduite, travaux d'entretien ;
- > la description d'événements ou de situations survenues pendant la période de crédit qui pourraient avoir une influence sur l'applicabilité des méthodes :
 - description des conséquences possibles de ces événements ou situations
 - description indiquant si et comment ces conséquences ont été corrigées, le cas échéant, pour obtenir une évaluation prudente des réductions d'émissions.

Mise en œuvre du projet ou du programme

Incidents

7 > Validation et vérification

7.1

Conditions-cadres

Avant d'être déposé, le projet ou le programme doit être validé par un organisme de validation agréé par l'OFEV (art. 6 de l'ordonnance sur le CO₂). En outre, les réductions d'émissions doivent faire l'objet d'un suivi dès le début de l'effet du projet. Les résultats du suivi sont résumés dans un rapport de suivi qui est contrôlé par un organisme de vérification externe agréé par l'OFEV (art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Les résultats de la validation et ceux de la vérification sont chacun consignés dans un rapport écrit et transmis à l'OFEV sous forme électronique ainsi que par courrier postal (art. 6, al. 4, et art. 9, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂). Lors de validations relatives à la prolongation de la validité d'une décision concernant l'adéquation (art. 8a, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂)⁷⁷, le projet ou le programme est réexaminé conformément aux prescriptions figurant sous 3.3 (procédure) et 7.2 (réalisation).

Rapport écrit

La validation et la vérification sont effectuées aux frais du requérant par deux organismes différents, l'un effectuant la validation, l'autre la vérification. L'OFEV publie une liste des organismes de validation et de vérification agréés (art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂)⁷⁸. L'agrément des organismes de validation et de vérification s'effectue conformément à l'annexe H « Agrément des organismes de validation et de vérification ».

Organismes de validation et de vérification externes

Les éléments suivants sont examinés aussi bien lors de la validation que de la vérification.

1. Les données utilisées doivent présenter le plus faible degré d'incertitude possible (précision), être complètes et permettre de fournir la preuve de la réduction d'émissions.
2. Les paramètres utilisés pour déterminer l'évolution de référence et les émissions générées par le projet ou le programme doivent être évalués de façon aussi exacte que possible.

L'OFEV met à disposition un manuel pour la validation et la vérification (annexe J)⁷⁹ ainsi que des modèles et des listes de contrôle pour les rapports⁸⁰ et recommande l'emploi de ces documents afin de simplifier l'exécution.

⁷⁷ Cf. 2.10 Période de crédit

⁷⁸ La liste des organismes de contrôle agréés est publiée sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/projets-de-compensation-ch.

⁷⁹ www.bafu.admin.ch/UV-1315-f

⁸⁰ www.bafu.admin.ch/klima/13877/14510/14760/14762/index.html?lang=fr

7.2

Validation

7.2.1

Buts de la validation

Dans le cadre de la validation, le projet, le programme ou le projet inclus dans un programme est examiné pour s'assurer qu'il remplit les exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂. Lors de la validation de programmes, on contrôle en outre si les exigences de l'art. 5a de l'ordonnance sur le CO₂ sont remplies (art. 6, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂). S'agissant de programmes, on contrôle également leur structure supérieure et les projets présentés à titre d'exemple.

Organisme de validation

L'organisme de validation vérifie que toutes les informations relatives au projet ou au programme sont complètes et cohérentes⁸¹ et évalue les méthodes utilisées pour estimer l'évolution de référence ainsi que l'additionnalité⁸². L'OFEV décide de l'adéquation du projet ou du programme en se basant, d'une part, sur les informations fournies par le requérant conformément à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ et, d'autre part, sur le rapport de validation.

Les différentes étapes de la validation sont présentées ci-après.

7.2.2

Vérification des documents relatifs à la demande

Le requérant met à disposition de l'organisme de validation tous les documents nécessaires à la validation conformément à la section 2.3.

La première étape de la validation consiste à examiner la description du projet ou du programme ainsi que toutes les informations qui y sont liées pour s'assurer qu'elles sont complètes, intelligibles et correctes.

Informations relatives au projet ou au programme

Suit un examen en plusieurs étapes :

- comparaison des informations figurant dans la description du projet ou du programme avec d'autres données disponibles provenant de sources indépendantes, en particulier un contrôle de la preuve concernant la date du début de la mise en œuvre ;
- examen des informations fournies par le requérant ; au besoin, une visite des lieux est effectuée ou un complément d'information demandé ;
- réalisation de contre-épreuves et de plausibilisations pour vérifier l'exactitude des hypothèses et des données.

L'évaluation du projet, du programme ou du projet inclus dans un programme quant aux exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂ englobe notamment :

Exigences

- le contrôle de l'additionnalité (en d'autres termes, de la non rentabilité et de l'évolution de référence) ;

⁸¹ Cf. chap. 4 Calcul des réductions d'émissions attendues

⁸² Cf. chap. 5 Additionnalité

- le contrôle visant à déterminer que la méthode choisie pour prouver les réductions d'émissions est complète, cohérente et appropriée : cette méthode doit garantir que toutes les données et informations nécessaires pour vérifier par la suite le rapport de suivi sont recueillies et documentées régulièrement et de manière fiable ;
- le contrôle de l'état de la technique ;
- l'estimation de la nécessité d'une visite des lieux dans le cadre de la première vérification.

Les étapes suivantes en vue d'évaluer des programmes ou des projets inclus dans un programme par rapport aux exigences requises par l'art. 5a de l'ordonnance sur le CO₂ sont décrites sous 8.2.2.

7.2.3 Aspects à corriger lors de la validation

L'organisme de validation identifie tous les aspects du projet ou du programme qui pourraient avoir pour conséquence que les réductions d'émissions ne soient pas obtenues à hauteur des volumes indiqués ou que les calculs soient inexacts. Ces aspects sont listés et discutés séparément dans le rapport de validation, et marqués comme « validés » ou « non validés » après avoir entendu le requérant.

L'organisme de validation identifie les mesures correctives et exige que le requérant les mette en œuvre (requête d'action corrective [RAC], *Corrective Action Request [CAR]*), notamment :

- lorsque la non rentabilité du projet ou du programme ne ressort pas clairement et de manière probante de la description du projet ou du programme (ou que des données ou des hypothèses incompréhensibles et dont la plausibilité ne peut pas être vérifiée ont été utilisées dans le cadre de l'analyse de rentabilité) ;
- lorsque le scénario de référence n'a pas été choisi correctement ou que la justification du choix n'est pas compréhensible ou plausible ;
- lorsque la description du projet ou du programme est erronée en ce qui concerne les hypothèses, les données ou le calcul des réductions d'émissions ;
- lorsque le plan de suivi ne comporte pas les paramètres pertinents ou prévoit des procédures inappropriées pour les mesures et la surveillance des recouplements.

Requête d'action corrective (RAC)

L'organisme de validation identifie les aspects confus ou en suspens et demande au requérant de les clarifier (requête de clarification [RC], *Clarification Request [CR]*) de manière à ce qu'ils soient également compréhensibles par des tiers. Cette démarche s'avère notamment nécessaire lorsque les informations mises à disposition par le requérant sont insuffisantes ou trop vagues pour déterminer si les exigences de l'ordonnance sur le CO₂ sont entièrement remplies.

Requête de clarification (RC)

L'organisme de validation identifie, dans le cadre de la validation, les aspects du suivi et les éléments du rapport qui ne peuvent pas encore être contrôlés de manière définitive et exige que le requérant les clarifie lors de la première vérification (requête d'action future [RAF], *Forward Action Request [FAR]*).

Requête d'action future (RAF)

L'organisme de validation établit une liste complète de toutes les RAC, RC et RAF identifiées dans le rapport de validation. Ce rapport

- (i) présente les aspects de manière transparente ;
- (ii) documente la réponse du requérant concernant l'aspect soulevé ;
- (iii) explique la manière dont la réponse a été validée, et
- (iv) indique si et de quelle manière la description du projet ou du programme a ensuite été adaptée, le cas échéant.

Pour pouvoir terminer la validation et permettre à l'OFEV de traiter la demande de délivrance d'attestations, tous les aspects soulevés par l'organisme de validation (RAC et RC) doivent avoir été réglés.

7.2.4

Élaboration du rapport de validation

L'OFEV met à disposition un formulaire⁸³ ainsi qu'une liste de contrôle pour l'élaboration du rapport de validation⁸⁴.

Le rapport de validation comprend :

- > une présentation des différentes étapes de contrôle du projet, du programme ou du projet inclus dans un programme qui ont été effectuées (cf. 1.3) ainsi que du résultat du contrôle ;
- > les méthodes, bases et références sur lesquelles repose la validation ;
- > une liste des questions soulevées pendant la validation concernant des points à éclaircir (RC) et des corrections requises, de même qu'une description des réponses et des solutions proposées (RAC, RAF)⁸⁵.

7.3

Vérification

La vérification inclut le contrôle, à intervalles réguliers, des informations figurant dans le rapport de suivi (contrôle que toutes les données significatives ont été recueillies et sont présentées correctement), le contrôle des dispositifs de mesure (protocoles de calibration et d'entretien) et des calculs.

Le rapport de suivi est vérifié aux frais du requérant par un organisme de vérification agréé par l'OFEV. La vérification ne peut pas être confiée à l'organisme qui a validé le projet (art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Cette manière de procéder permet un double contrôle des projets et des programmes. Le requérant met à la disposition de l'organisme de vérification toutes les informations nécessaires à l'examen des informations figurant dans le rapport de suivi. L'organisme de vérification consigne les résultats du contrôle dans un rapport de vérification (art. 9, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂). L'organisme de vérification décide si une visite des lieux doit être effectuée dans le cadre de la vérification.

Organisme de vérification

⁸³ www.bafu.admin.ch/klima/13877/14510/14760/14762/index.html?lang=fr (Rapport de validation)

⁸⁴ www.bafu.admin.ch/klima/13877/14510/14760/14762/index.html?lang=fr (Checkliste pour la validation)

⁸⁵ Cf. 7.3.7 Aspects à corriger lors de la vérification

Le premier rapport de suivi et le rapport de vérification correspondant doivent être remis à l'OFEV six mois⁸⁶ après la fin de l'année suivant le début du suivi. Les rapports de suivi et de vérification ultérieurs doivent être remis au moins tous les trois ans (art. 9, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂).

L'OFEV ne se prononce sur la délivrance d'attestations qu'une fois la vérification terminée ; sa décision se fonde sur le rapport de suivi vérifié (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

7.3.1 Buts de la vérification

La vérification vise à assurer :

- que le projet, le programme ou les projets inclus dans un programme (du moins pour les projets représentatifs) sont mis en œuvre et exploités conformément aux indications figurant dans la description du projet ou du programme : la technologie, les installations, les équipements et les appareils utilisés pour le suivi doivent, notamment, correspondre aux exigences fixées dans le plan de suivi ;
- que le rapport de suivi et les autres documents sur lesquels elle s'appuie sont complets et cohérents et qu'ils correspondent aux exigences de l'ordonnance sur le CO₂ ;
- que les systèmes et procédures effectivement mis en œuvre pour le suivi correspondent aux systèmes et procédures décrits dans le plan de suivi et que les données de suivi significatives sont correctement consignées, enregistrées et documentées.

7.3.2 Contrôle de la documentation

Chaque paramètre utilisé dans le cadre du suivi doit pouvoir être justifié par un document. En outre, la mise en œuvre du plan de suivi est examinée du point de vue des systèmes de mesure et des procédures d'assurance qualité. Le requérant met à disposition de l'organisme de vérification tous les documents nécessaires à la vérification.

7.3.3 Procédure appliquée pour le contrôle

L'examen du contenu comprend au moins les étapes suivantes :

1. Évaluation de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet, du programme ou des projets inclus dans un programme du point de vue de la concordance avec les informations figurant dans la description du projet ou du programme :
 - Les aspects du projet, du programme ou du projet inclus dans un programme mis en œuvre présentés dans le tableau 6 doivent être contrôlés, notamment lors de la première vérification, quant à leur concordance avec les informations figurant dans la description du projet ou du programme. Une liste détaillée des différences éventuelles est établie lors de cette vérification et leur pertinence est évaluée.

⁸⁶ Six mois correspondent à 186 jours civils. Si a est l'année du dépôt de la demande, le premier rapport de suivi et le rapport de vérification correspondant doivent être remis au plus tard le 30 juin de l'année a + 2.

Exemple : si le suivi a débuté le 5 août 2015, le premier rapport de suivi et le rapport de vérification correspondant devront être remis au plus tard le 30 juin 2017.

Tab. 6 > Comparaison du projet ou du programme mis en œuvre avec la description qui en est donnée

Aspect du projet, du programme ou des projets inclus dans un programme	Grandeurs possibles de comparaison
Technologie de l'installation mise en place	Capacités d'entrée, puissance de sortie, procédé, etc.
Exploitation de l'installation	Taux d'utilisation de l'installation, facteur de charge, composition du digestat, paramètres du processus, etc.
Paramètres financiers	Calcul de rentabilité, coûts d'investissement, frais courants, recettes, charges d'intérêts

2. Contrôle des procédures de génération, d'agrégation et de saisie des paramètres du suivi :

- les procédures listées dans le tableau 7 doivent être conformes aux spécifications figurant dans la description du projet ou du programme. Les divergences doivent être identifiées et décrites de façon détaillée.

Tab. 7 > Contrôle des procédures de mesure et de saisie des données

Aspect relatif au suivi	Grandeurs possibles de comparaison
Plan de suivi	Procédures effectives
Saisie des données	Responsabilités pour le suivi et la saisie des données
Archivage des données du suivi	Paramètres mesurés
Assurance qualité	

3. Contrôle des instruments de mesure, de la pratique de mesure et des exigences s'appliquant à la calibration quant à leur concordance avec les spécifications figurant dans la description du projet ou du programme et le plan de suivi (cf. tableau 8) :

- les mesures doivent être effectuées avec la plus grande précision possible. Plus l'influence d'un paramètre sur la réduction d'émissions calculée est grande, plus le contrôle du respect des exigences posées aux instruments de mesure, à la pratique de mesure et à la calibration doit être précis.

Tab. 8 > Comparaison du suivi tel que mis en œuvre avec les spécifications figurant dans la description du projet ou du programme et dans la présente communication

Aspect relatif au suivi	Grandeurs possibles de comparaison
Instruments de mesure	Appareils de mesure utilisés
Pratique de mesure	Méthodes de mesure utilisées
Exigences s'appliquant à la calibration	Intervalles des mesures Précision, calibration

4. Si indiqué, visite de l'installation (des installations) et discussions avec l'organisme responsable du projet, du programme ou du projet inclus dans un programme.
5. De plus, dans le cas de projets inclus dans un programme, contrôle en vue de déterminer si ces projets remplissent les critères d'inclusion définis dans la description du

programme, ce qui garantit qu'ils satisfont aux exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂.

7.3.4 Vérification des attestations pour des réductions d'émissions obtenues grâce à la fourniture de chaleur à ou par des entreprises avec objectif d'émission

Les réductions d'émissions obtenues grâce à la fourniture de chaleur produite par des projets de compensation (fourniture de chaleur) à ou par des entreprises avec objectif d'émission doivent être indiquées séparément, pour chaque année, dans le rapport de suivi. Lorsque la chaleur est fournie à des entreprises avec objectif d'émission, on examine, dans le cadre de la vérification, s'il y a lieu de procéder à une délimitation (cf. 2.12). L'organisme de vérification contrôle cet aspect même lorsque les recoulements concernés ne sont pas mentionnés dans la description du projet ou du programme ni dans le rapport de validation.

En cas de fourniture de chaleur à des entreprises avec objectif d'émission, ce dernier est généralement adapté. C'est le cas lorsque, de par le nouvel approvisionnement en chaleur, les émissions de l'entreprise concernée diffèrent d'au moins 30 % par rapport à l'année précédente ou diffèrent d'au moins 10 % par an, pendant trois années consécutives, de l'objectif d'émission fixé. Lorsque ces conditions sont remplies, l'objectif d'émission est adapté (art. 73 de l'ordonnance sur le CO₂).

Fourniture de chaleur à des entreprises avec objectif d'émission

Dans de rares cas, les conditions de l'art. 73 de l'ordonnance sur le CO₂ relatives à une adaptation de l'objectif d'émission ne sont pas remplies, car seule une faible partie de la consommation de chaleur totale de l'entreprise avec objectif d'émission est remplacée par la fourniture de chaleur. L'objectif d'émission n'est alors pas adapté et des attestations ne peuvent pas être délivrées pour les réductions d'émissions découlant de cette fourniture de chaleur.

La délivrance des attestations pour les réductions d'émissions découlant de la fourniture de chaleur à des entreprises ayant pris un engagement de réduction ne peut pas être effectuée tant que la convention d'objectifs de ces entreprises n'a pas été adaptée. Cette phase peut durer jusqu'à trois ans.

Exemple : entreprise avec objectif d'émission

Une entreprise avec objectif d'émission acquiert de la chaleur d'une centrale de chauffage construite dans le cadre d'un projet de compensation. Les émissions de l'entreprise diminuent alors de plus de 10 % par an pendant trois années consécutives. L'objectif d'émission est adapté au bout de ces trois ans et les attestations relatives aux réductions d'émissions concernées peuvent être délivrées sans qu'il n'y ait double comptage.

La délivrance d'attestations pour les réductions d'émissions découlant de la fourniture de chaleur par des entreprises avec objectif d'émission n'est admise que dans la mesure où il peut être prouvé que la chaleur fournie (rejets de chaleur) ne peut pas être utilisée

Fourniture de chaleur par des entreprises avec objectif d'émission

ailleurs dans le périmètre de l'objectif d'émission⁸⁷. L'utilisation de ces rejets de chaleur ne doit pas influencer les émissions de l'entreprise avec objectif d'émission ; elle n'est en outre pas prise en compte pour la réalisation de l'objectif.

Exemple : entreprise dont les procédés s'effectuent à haute température

Une entreprise dont les procédés s'effectuent à haute température peut injecter les rejets à basse température non utilisable pour des raisons techniques dans un réseau de chaleur à distance. L'utilisation de ces rejets n'a aucun impact sur les émissions de l'entreprise.

7.3.5

Évaluation des divergences et corrections

Une partie importante de la vérification concerne l'évaluation des divergences par rapport à la description du projet ou du programme ou au plan de suivi lors de la mise en œuvre du projet ou du programme⁸⁸. On distingue trois types de divergences :

Divergences

- a) les divergences qui remettent en question l'additionnalité du projet, du programme ou des projets inclus dans le programme, telle que constatée lors de la validation (p. ex. des différences concernant le dimensionnement ou le montant des investissements entre la description du projet ou du programme et le projet, le programme ou les projets inclus dans un programme mis en œuvre) ;
- b) les divergences qui donnent lieu à une adaptation de la réduction d'émissions imputable (p. ex. si les appareils de mesure tombent en panne durant certaines périodes ou si leur fonctionnement est défectueux, ou en cas de modifications de paramètres techniques) ;
- c) les divergences de nature technique qui font que le projet ou le programme, ou la technologie utilisée dans le projet ou le programme, ne correspondent pas à l'état de la technique ou ne sont pas admis en vertu de l'annexe 3 de l'ordonnance sur le CO₂, et ce indépendamment des éventuelles modifications que cela implique en termes de réduction d'émissions ou de coûts d'investissements ou d'exploitation.

Corrections

Toute divergence doit être examinée pour déterminer si elle a des répercussions sur l'évaluation au sens des art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO₂. Le requérant peut proposer des corrections pour tenir compte de ces divergences.

L'organisme de vérification émet une recommandation sur l'opportunité d'approuver les adaptations et corrections proposées et si les réductions d'émissions qui en résultent peuvent ainsi être correctement évaluées.

L'organisme de vérification annonce à l'OFEV les divergences qui constituent des modifications importantes au sens de l'art. 11 de l'ordonnance sur le CO₂ ; la procédure décrite sous 3.11 s'applique alors.

⁸⁷ Communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission » (cf. 5.1)

⁸⁸ À ce sujet, cf. 3.11 Modifications importantes du projet ou du programme

Principes s'appliquant aux divergences de type a

- > *Il incombe au requérant de démontrer que le projet, le programme ou les projets inclus dans un programme mis en œuvre correspondent à la présentation faite dans la description du projet ou du programme.*
- > *Si les modifications effectuées lors de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet ou du programme sont importantes au sens de l'art. 11 de l'ordonnance sur le CO₂, l'OFEV peut ordonner une nouvelle validation (cf. 3.11).*

Principes s'appliquant aux divergences de type b

- > *Il incombe au requérant d'apporter la preuve de la réduction d'émissions en effectuant des mesures appropriées. Si les réductions d'émissions (pour certaines périodes) ne peuvent pas être démontrées sur la base du plan de suivi défini, aucune attestation de réduction ne peut être délivrée pour cette période.*
- > *Si, pour mesurer une grandeur clé (p. ex. la quantité de biogaz produite), la méthode offre le choix entre une mesure simple (mais peu précise) et une mesure plus laborieuse (mais plus précise), la valeur résultant de la méthode moins précise peut être diminuée en appliquant un facteur d'incertitude. L'incertitude doit être décrite et est prise en compte lors de la délivrance des attestations.*

Principes s'appliquant aux divergences de type c

- > *Il incombe au requérant de montrer que le projet, le programme ou les projets inclus dans un programme mis en œuvre correspondent à ce qui figure dans la description du projet ou du programme en ce qui concerne la technique et la technologie utilisées.*

7.3.6 Plausibilisation des données fondamentales

Une plausibilisation (« contrôle croisé ») des données figurant dans le rapport de suivi avec celles d'autres sources (y compris le journal des installations, des inventaires, des compteurs d'électricité / de chaleur, des justificatifs d'achats ou des sources semblables) est effectuée pour les paramètres considérés comme fondamentaux, tels que la consommation de combustible, la quantité de chaleur fournie, la quantité de biogaz produite, la production d'électricité, etc. Les calculs sont entièrement retracés et contrôlés par l'organisme de vérification. Celui-ci examine notamment si d'éventuelles sources d'émission ont été oubliées ou si des valeurs définies (p. ex. facteurs d'émission, prix du combustible) n'ont pas été utilisées. L'organisme de vérification contrôle également l'utilisation des hypothèses ex ante.

7.3.7 Aspects à corriger lors de la vérification

Pendant la vérification, l'organisme de vérification repère tous les aspects du suivi qui pourraient avoir pour effet que la réduction d'émissions n'atteigne pas l'ampleur prévue ou que les calculs ne soient pas complets. Dans le rapport de vérification,

chacun de ces aspects doit être recensé, discuté et, après avoir entendu le requérant, marqué comme étant « vérifié » ou « non vérifié ».

L'organisme de vérification identifie les mesures correctives nécessaires et demande au requérant de les mettre en œuvre (requête d'action corrective, RAC) si :

- > une divergence entre le plan de suivi et le suivi réalisé dans le cadre du projet ou du programme est constatée (ou si la preuve de l'absence de divergence ne peut pas être apportée) ;
- > le rapport de suivi contient des erreurs en ce qui concerne les hypothèses posées, les données ou le calcul des réductions d'émissions ;
- > le requérant n'a pas résolu des questions en suspens, issues de la validation ou de la vérification précédente et censées être contrôlées lors de la prochaine vérification (requête d'action future, RAF).

Requête d'action corrective (RAC)

L'organisme de vérification identifie les aspects en suspens ou confus et demande au requérant de les clarifier (requête de clarification, RC). Cette situation se présente notamment dans le cas où les informations mises à disposition par le requérant sont insuffisantes ou trop vagues pour déterminer si les conditions de l'ordonnance sur le CO₂ sont entièrement remplies.

Requête de clarification (RC)

L'organisme de vérification identifie les aspects en suspens ou confus et demande au requérant de les clarifier dans le cadre de la prochaine vérification (requête d'action future, RAF).

Requête d'action future (RAF)

Dans son rapport, l'organisme de vérification dresse une liste complète des RAC, RC et RAF. Le rapport de vérification

- (i) présente les aspects de façon transparente ;
- (ii) rend compte de la réponse du requérant à propos des aspects soulevés ;
- (iii) montre comment la réponse a été vérifiée, et
- (iv) indique si et comment le rapport de suivi a ensuite été adapté le cas échéant.

Pour pouvoir terminer la vérification et permettre à l'OFEV de traiter la demande de délivrance d'attestations, tous les aspects soulevés par l'organisme de vérification (RAC et RC) doivent avoir été réglés.

7.3.8

Rapport de vérification

Il est recommandé de procéder comme suit pour l'élaboration du rapport de vérification :

- > un projet du rapport de vérification, y compris une liste des RAC, des RC et des RAF, est soumis au requérant pour avis ;
- > le requérant réagit au projet de rapport et répond notamment en ce qui concerne les aspects en suspens (RC, RAC) ;
- > une fois toutes les questions clarifiées, la version définitive du rapport de vérification est finalisée ;

- le contrôle final de la procédure et du rapport est effectué par la personne responsable de la qualité.

Contrôle par un responsable de la qualité

7.4

Nouvelle validation

Une nouvelle validation (cf. 3.10) est nécessaire lorsqu'il est prévu de prolonger la période de crédit (cf. 2.11) ou que le projet ou le programme subit des modifications importantes. Dans le premier cas, il s'agit de prolonger une décision valable concernant l'adéquation ; dans le second, de remplacer une décision concernant l'adéquation par une nouvelle décision. Une nouvelle validation ne diffère pas fondamentalement d'une validation « normale » au sens de l'art. 6 de l'ordonnance sur le CO₂ (cf. 7.2).

Avant la validation, le requérant actualise la description validée du projet ou du programme conformément à l'état des connaissances. Il adapte notamment les hypothèses relatives aux conditions-cadres et les méthodes destinées à apporter la preuve des réductions d'émissions obtenues aux exigences actuelles de l'ordonnance sur le CO₂ et aux recommandations de la présente communication.

Il mandate ensuite un organisme de validation agréé par l'OFEV afin qu'il effectue une nouvelle validation (cf. 3.2). Un organisme ayant déjà réalisé des validations antérieures du projet ou du programme peut être mandaté à cet effet.

Lors d'une nouvelle validation, il convient de contrôler si le projet ou le programme est toujours conforme aux art. 5 ou 5a (art. 8a de l'ordonnance sur le CO₂). L'organisme de validation contrôle notamment les aspects mentionnés dans le tableau 9. Lorsque le projet ou le programme n'a pas été modifié en ce qui concerne ces différents aspects, il y a uniquement lieu d'examiner si les conditions-cadres légales et techniques pertinentes pour ces aspects ont changé (cf. annexe A1). Dans la mesure où les réductions d'émissions que l'on fait valoir dans le cadre de projets et de programmes sont exclusivement imputables à des modifications des conditions-cadres légales et techniques, elles ne donnent pas droit à des attestations (art. 8, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂).

Tab. 9 > Aspects à contrôler lors d'une nouvelle validation

Disposition	Aspects à contrôler
Admissibilité du type de projet ou de programme (art. 5, al. 1, let. a, et annexe 3)	L'organisme de validation contrôle si le type de projet ou de programme a été modifié (cf. 2.4).
Délimitation par rapport à l'exemption de la taxe sur le CO ₂ (art. 5, al. 1, let. c, ch. 2 et 3)	Lorsque cela s'applique, l'organisme de validation examine si des changements sont intervenus au niveau des recouplements entre le projet ou le programme et l'entreprise avec objectif d'émission (cf. 2.13.3).
Analyse de rentabilité et évolution de référence (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1 et 3)	L'organisme de validation examine dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> a. si les dispositions légales pertinentes pour l'évolution de référence ont été modifiées (exemple dans le cas de programmes ou de projets inclus dans un programme : une obligation de raccordement pour les bâtiments situés dans le périmètre d'un réseau de chauffage à distance), ou

Disposition	Aspects à contrôler
	<p>b. si la pratique usuelle a changé (exemple : augmentation de la part des systèmes de chauffage non fossiles par rapport aux installations à combustible fossile lors du remplacement d'installations de chauffage décentralisées sans incitation liée au produit de la vente d'attestations). La preuve de l'additionnalité doit en principe aussi être contrôlée. Le contrôle de la preuve de l'additionnalité (analyse de rentabilité) ne doit pas être effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d lorsque le projet ou les projets inclus dans le programme n'ont pas encore atteint la durée d'utilisation validée définie sur la base d'une durée d'utilisation standard (cf. 2.9) b. lorsqu'il n'y a pas eu de modifications importantes (cf. 3.11).
État de la technique (art. 5, al. 1, let. b, ch. 2)	Si des adaptations des technologies utilisées ont été effectuées depuis la dernière validation, l'organisme de validation contrôle également que les nouvelles technologies sont conformes à l'état de la technique. Lorsque de meilleures méthodes de preuve des réductions d'émissions obtenues sont disponibles (c.-à-d. des méthodes plus précises ou plus performantes), il y a lieu de contrôler si la description du projet ou du programme doit être adaptée en conséquence.
Preuve des réductions d'émissions obtenues (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1)	Il faut dans tous les cas contrôler si des paramètres fixes utilisés pour le calcul des réductions d'émissions obtenues doivent être actualisés (p.ex. des facteurs d'émission fixés dans l'ordonnance sur le CO ₂ ou les potentiels de réchauffement des gaz à effet de serre). Il faut également contrôler dans tous les cas si, depuis la dernière validation, des prestations pécuniaires à fonds perdu supplémentaires au sens de l'art. 10, al. 4, ont été versées, ce qui pourrait entraîner une adaptation de la répartition de l'effet (cf. 2.6.3). Il en va de même si les versements ont cessé.
Critères d'inclusion de projets dans un programme (art. 5a, al. 1, let. d.)	S'agissant des programmes, il y a lieu de contrôler, en cas de modifications importantes, si les critères d'inclusion définis et validés garantissent toujours que tous les projets inclus dans le programme satisfont aux exigences des art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO ₂ .

À l'issue de la nouvelle validation, le requérant remet la description remaniée du projet ou du programme dûment validée ainsi que le rapport de validation comme décrit sous 3.3.

L'OFEV se prononce à nouveau sur l'adéquation du projet ou du programme, sur la base du nouveau rapport de validation établi et de la description du projet ou du programme éventuellement adaptée (art. 11, al. 3, en relation avec l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Une éventuelle vérification menée en parallèle peut être achevée dès que la nouvelle décision concernant l'adéquation a été prononcée. Dans le cadre de la vérification, on contrôle s'il a été tenu compte des éventuelles adaptations de la description du projet ou du programme.

8 > Regroupements de projets et programmes

Afin de réduire les frais liés à la réalisation, des projets de faible ampleur peuvent être regroupés (regroupement de projets) ou des projets poursuivant un but commun peuvent être réunis en un programme. Ce chapitre expose les procédures pour la réalisation et le contrôle des regroupements et des programmes. Sans indication contraire dans ce chapitre, les exigences et la procédure en vigueur pour les projets déposés isolément s'appliquent aussi aux regroupements et aux programmes. Par exemple, les exigences posées aux méthodes destinées à apporter la preuve, notamment à la démonstration de l'additionnalité et au suivi, sont les mêmes que pour des projets déposés isolément.

8.1 Regroupement de projets

Un regroupement de projets contient des projets similaires du point de vue de la technologie utilisée, de la méthode de preuve appliquée ainsi que de leur ampleur et de leur complexité. Ces projets sont contrôlés simultanément dans le cadre d'une validation et d'une vérification unique. À l'instar des projets individuels, chaque projet d'un regroupement doit satisfaire aux exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂. Les différents projets d'un regroupement peuvent être sis sur différents emplacements. Les emplacements doivent néanmoins être définis dans la description du projet et pouvoir être attribués à un même requérant. Ce dernier désigne une personne de contact vis-à-vis de l'OFEV et des organismes de contrôle externes.

Personne de contact pour des projets similaires

Les procédures qui s'appliquent aux projets regroupés diffèrent de celles valables pour des projets individuels sur les points décrits ci-après.

8.1.1 Description du projet, validation et décision concernant l'adéquation

Les informations concernant tous les projets d'un regroupement sont réunies dans une même description de projet. Chaque projet faisant partie du regroupement est exposé séparément dans la description. Aucun projet ne peut être ajouté à un regroupement de projets après la décision concernant l'adéquation du regroupement au sens de l'art. 8 de l'ordonnance sur le CO₂.

8.1.2 Suivi et vérification

En général, un suivi séparé est effectué pour chacun des projets du regroupement sur la base d'un plan de suivi commun. Généralement, un seul rapport de suivi commun est remis pour tous les projets d'un regroupement.

8.1.3

Attestations

Les attestations sont délivrées pour les réductions d'émissions obtenues par l'ensemble du regroupement ; la vérification se fait elle aussi sur tous les projets regroupés. S'il ressort des contrôles que trop de réductions d'émissions ont été imputées à un projet et si le requérant ne peut pas démontrer que cette surestimation ne concerne qu'un seul projet, l'OFEV peut extrapoler cet excédent à l'ensemble du regroupement et le prendre en compte lors de la délivrance des attestations.

Surestimation

8.2

Programmes

Un programme réunit plusieurs projets (« projets inclus dans un programme ») qui, bien qu'ayant recours à des technologies différentes, poursuivent un but commun et utilisent une des technologies définies dans la description du programme (art. 5a, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance sur le CO₂). Le requérant coordonne généralement la mise en œuvre du programme.

Les projets inclus dans un programme peuvent différer par la méthode utilisée pour prouver la réduction d'émissions obtenue (prescriptions en matière de calcul, additionnalité et suivi). Ces différences sont prises en compte en définissant des critères d'admission appropriés pour tous les types de projets (art. 5a, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur le CO₂). Dans la mesure où un projet satisfait aux critères d'admission fixés dans la description du programme, il peut être inclus dans celui-ci jusqu'à la fin de la période de crédit – donc également après la décision concernant l'adéquation.

Critères d'inclusion

Le nombre de projets qui peuvent être inclus dans un programme est en général illimité. Lors du développement de programmes, le processus de saisie et d'enregistrement des données du suivi des différents projets qui y sont inclus, notamment, doit être défini de manière précise.

8.2.1

Description du programme

La description du programme définit les exigences organisationnelles, méthodologiques et financières posées au programme ou aux projets inclus dans ce dernier. Elle comprend, outre les informations énumérées sous 2.3, les données suivantes :

Exigences posées aux programmes

- > des informations concernant le but commun des projets ;
- > des critères différenciés pour leur inclusion dans ce dernier ;
- > un exemple de projet pour chaque technologie envisagée ;
- > des informations sur la structure du programme :
 - une description de la coordination de la mise en œuvre des projets,
 - la définition des structures supérieures,
 - la détermination des processus de collecte et de sauvegarde des données du suivi des différents projets.

Si le suivi doit être limité à un choix de projets représentatifs, le plan de suivi devra indiquer les critères sur la base desquels ce choix est effectué.

8.2.2**Validation et décision concernant l'adéquation du programme**

Pour l'essentiel, le processus de contrôle de l'adéquation d'un programme ne diffère pas du processus de contrôle de l'adéquation d'un projet individuel⁸⁹ : la description du programme est également validée aux frais du requérant par un organisme de validation indépendant, qui contrôle les informations contenues dans la description du programme et détermine si le programme remplit les exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO₂. L'organisme de validation contrôle, en outre, si le programme ou les projets décrits à titre d'exemple remplissent les exigences de l'art. 5a de l'ordonnance sur le CO₂.

Processus de contrôle

L'OFEV décide de l'adéquation du programme conformément à l'art. 8 de l'ordonnance sur le CO₂. Cette décision vaut pour la structure du programme. Les projets inclus plus tard dans le programme ne le sont que s'ils satisfont aux critères d'inclusion définis (art. 6, al. 2, let. k, de l'ordonnance sur le CO₂). Une prolongation de la période de crédit peut être demandée en vertu de l'art. 8a de l'ordonnance sur le CO₂ (cf. 7.2). La structure du programme – et non pas les projets déjà inclus dans celui-ci – est examinée pour déterminer notamment si des réductions d'émissions pouvant être prouvées et quantifiées, qui ne correspondent pas à la pratique courante et ne seraient pas rentables sans le produit de la vente des attestations, seront également obtenues après l'échéance de la période de crédit.

8.2.3**Début de la mise en œuvre de projets inclus dans un programme et inscription au programme**

Ne peuvent être réunis en un programme que des projets dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté (art. 5a, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO₂). Des projets déjà enregistrés en tant que projets individuels ne peuvent pas être transférés dans un programme. Afin de garantir que seuls des projets qui n'auraient pas été mis en œuvre sans le programme puissent être inclus dans un programme déjà en cours, la mise en œuvre d'un projet ne peut débuter qu'après avoir apporté la preuve qu'il était inscrit au programme (art. 5a, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). La marche à suivre pour l'inscription des projets au programme est fixée dans la description du programme. Idéalement, l'inscription devrait se faire à l'aide d'un formulaire à cet effet élaboré dans le cadre de la description du programme.

8.2.4**Durée de l'effet des projets inclus dans un programme et période de crédit**

La définition de la durée de l'effet des projets inclus dans un programme et de la période de crédit des programmes ne diffère pas de celle de la durée de l'effet et de la période de crédit des projets individuels⁹⁰.

À la différence des projets déjà mis en œuvre, une modification du droit national, cantonal ou communal pendant la période de crédit peut avoir une incidence sur des projets dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté : les réductions d'émissions pour des projets non encore mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législa-

⁸⁹ Cf. chap. 3 Procédure relative à la délivrance d'attestations

⁹⁰ Cf. 2.9 Durée du projet ou du programme et durée de l'effet et 2.10 Période de crédit

tion sont diminuées de la quantité qui devrait de toute façon être obtenue conformément aux nouvelles bases légales (art. 8, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

8.2.5

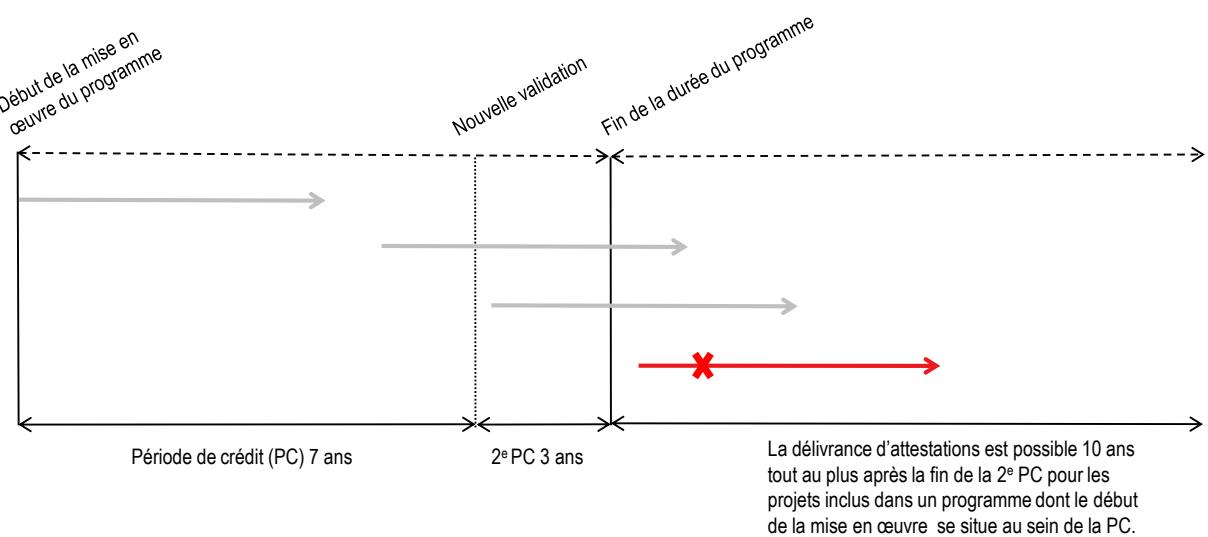
Imputation de l'effet prolongé de projets inclus dans un programme

La probabilité que l'effet d'un projet perdure au-delà de la période de crédit du programme est d'autant plus grande que le projet est inclus plus tardivement dans le programme. L'effet d'un projet peut encore faire l'objet d'attestations jusqu'à dix ans après l'échéance de la période de crédit dans la mesure où sa mise en œuvre a débuté pendant la période de crédit (art. 10, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂, cf. figure 7).

Fig. 7 > Imputation de l'effet prolongé de programmes

Hypothèses :

- période au cours de laquelle de nouveaux projets peuvent être inclus dans un programme (durée du programme) = 10 ans
- durée de l'effet des projets imputables = 5 ans.



Légende :

- Flèches grises : délivrance d'attestations possible
- Flèches rouges : pas de délivrance d'attestations possible
- Chaque flèche correspond à un projet inclus dans un programme (début de la flèche : début de la mise en œuvre du projet)

8.2.6

Rapport de suivi

Le requérant rédige un rapport de suivi selon la procédure fixée dans le plan de suivi, dans lequel les réductions d'émissions obtenues par tous les projets sont documentées et consignées par année.

8.2.7

Vérification et délivrance des attestations

Un organisme de vérification agréé par l'OFEV contrôle le rapport de suivi aux frais du requérant (art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). La vérification du programme s'effectue selon les prescriptions de la présente communication (cf. 7.3). Il y a toutefois

lieu de relever que l'effet du programme peut être contrôlé sur la base d'un choix de projets représentatifs, ce choix étant axé sur la complexité des différents projets et l'ampleur du programme. La démarche choisie pour la détermination de l'échantillon doit, au préalable, être exposée dans la description du programme et être validée. Les attestations sont délivrées sur la base du rapport de suivi et du rapport de vérification correspondant (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

9 > Projets et programmes autoréalisés

9.1 Conditions-cadres

Des projets et des programmes dits autoréalisés sont des projets et des programmes que des personnes tenues de compenser (producteurs et importateurs de carburants et exploitants de centrales) exécutent elles-mêmes, non pas afin qu'ils fassent l'objet d'attestations, mais en vue d'une imputation directe pour remplir leur obligation de compenser. Ce chapitre concrétise la procédure relative à la réalisation de projets et de programmes de ce type (art. 83 et 90 de l'ordonnance sur le CO₂) et précise les modalités de leur prise en compte pour remplir l'obligation de compenser. Pour les exploitants de centrales thermiques à combustible fossile, les exigences posées aux mesures de compensation sont fixées dans un contrat de compensation (art. 84 de l'ordonnance sur le CO₂).

Selon l'art. 26 de la loi sur le CO₂ et l'art. 86 de l'ordonnance sur le CO₂, quiconque met à la consommation des carburants visés à l'annexe 10 de l'ordonnance sur le CO₂ ou transforme des gaz fossiles de combustion en gaz de carburant visés à cette même annexe 10 est soumis à l'obligation de compenser.

Obligation de compenser

Les personnes soumises à l'obligation de compenser, en d'autres termes les producteurs ou importateurs de carburants fossiles (importateurs de carburants), peuvent remplir cette obligation selon l'art. 90 de l'ordonnance sur le CO₂ :

- en réalisant elles-mêmes en Suisse des projets et des programmes, pour autant que ceux-ci satisfassent par analogie aux exigences fixées aux art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 90, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂), ou
- en remettant des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse (art. 90, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂).

Pour assurer l'exécution de projets et de programmes autoréalisés, les personnes soumises à l'obligation de compenser peuvent mettre en place leurs propres formes d'organisation et structures de processus et faire contrôler l'imputation des réductions d'émissions obtenues selon une procédure adaptée (cf. 9.2). Cette imputation est soumise par analogie aux conditions s'appliquant à la délivrance d'attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions fixées aux art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO₂. Cependant, l'imputation de la réduction est effectuée directement par le biais de la base de données de l'OFEV. Aucune attestation n'est délivrée. La procédure qui conduit à l'imputation de réductions d'émissions obtenues pour des projets et des programmes autoréalisés en Suisse par des personnes soumises à l'obligation de compenser en vue de remplir leur obligation est expliquée ci-après.

Exécution des projets

9.2

Contrôle de l'imputabilité annuelle

En vertu de l'art. 9 de l'ordonnance sur le CO₂, les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de projets et de programmes autoréalisés doivent être prouvées dans un rapport de suivi et dans un rapport de vérification (cf. art. 91, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂). En outre, pour respecter son obligation de compenser, la personne soumise à cette obligation rend compte chaque année de façon détaillée des coûts par tonne de CO₂ compensée. Les coûts liés au développement de projets et de programmes autoréalisés et ceux découlant de leur exploitation doivent être documentés séparément (art. 91, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂).

Le contrôle de l'imputabilité s'effectue en deux étapes :

1. lors du rapport annuel, un contrôle est effectué sur la base d'une documentation (cf. 9.3.1) pour s'assurer que le projet ou le programme remplit les exigences fixées à l'art. 5 et à l'art. 5a de l'ordonnance sur le CO₂. Ce contrôle prend comme modèle la procédure de validation décrite dans la présente communication (cf. 7.2) ;
2. la réduction d'émissions pouvant être imputée est déterminée sur la base du rapport de suivi vérifié. La vérification est effectuée conformément aux prescriptions de la présente communication (cf. 7.3).

Rapports

9.3

Documents pour le contrôle annuel de l'imputabilité

Le contrôle annuel de l'imputabilité se base sur les documents suivants, qui servent à prouver le respect de l'obligation de compenser selon l'art. 91 de l'ordonnance sur le CO₂ :

1. une documentation concernant chaque projet ou programme autoréalisé faisant l'objet d'une demande d'imputation, si les réductions d'émissions obtenues sont contrôlées pour la première fois quant à leur adéquation en tant que projet ou programme de réduction des émissions autoréalisé (cf. 9.3.1), y compris le plan de suivi correspondant (cf. 9.3.2) ;
2. un rapport de suivi pour chaque projet ou programme autoréalisé faisant l'objet d'une demande d'imputation, y compris le rapport de vérification correspondant (cf. 7.3) ;
3. facultatif : une liste des projets ou des programmes prévus.

Plan de suivi

Rapport de suivi

9.3.1

Documentation

Une documentation doit être remise une seule fois pour tous les projets ou programmes dont l'effet est prouvé pour la première fois dans un rapport de suivi vérifié. Cette documentation comprend les spécifications exactes des technologies utilisées ainsi que les coûts d'investissement et d'exploitation correspondants ; elle peut se fonder sur le point 3.2 pour ce qui est du contenu et de la forme. Le respect, par analogie, des exigences fixées aux art. 5 ou 5a de l'ordonnance sur le CO₂ est contrôlé par un organisme

de vérification agréé par l’OFEV, sur la base de cette documentation. L’OFEV peut exiger du requérant d’autres documents nécessaires à l’évaluation.

9.3.2**Suivi et vérification**

Les exigences posées au plan de suivi sont fixées à l’art. 6, al. 2, let. i, de l’ordonnance sur le CO₂ et concrétisées dans la présente communication (cf. 6.1). Le rapport de suivi vérifié du projet ou du programme autoréalisé contient toutes les données requises selon le plan de suivi pour prouver la réduction d’émissions. Les exigences posées au rapport de suivi et à la vérification sont fixées à l’art. 9 de l’ordonnance sur le CO₂ et concrétisées dans la présente communication (cf. 6.3).

9.4**Confirmation des réductions d’émissions imputables**

L’OFEV décide, sur la base de la documentation qui lui a été remise et du rapport de suivi vérifié, de la quantité de réductions d’émissions imputables et l’enregistre dans sa base de données interne. Le requérant est informé par voie de décision de la prise en compte des réductions d’émissions.

Information par voie de décision

10 > Attestations pour les entreprises ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie

Des attestations ne sont pas uniquement délivrées pour des projets et des programmes réalisés en Suisse, mais également pour des prestations supplémentaires réalisées par

- > des entreprises exemptées de la taxe ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 12 de l'ordonnance sur le CO₂), et
- > des entreprises non exemptées de la taxe ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie (art. 12a de l'ordonnance sur le CO₂).

Les explications ci-après concernent ces dernières ; s'agissant des entreprises exemptées de la taxe, nous renvoyons à la section 7.3 de la communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission ».

Selon l'art. 2 de la loi sur l'énergie⁹¹, les entreprises peuvent s'engager volontairement, dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec la Confédération, à augmenter leur efficacité énergétique. Si un engagement de réduction des émissions de CO₂ (objectif d'émission) est de surcroît intégré à une telle convention d'objectifs, des attestations peuvent être délivrées pour des réductions d'émissions supplémentaires (allant au-delà de la trajectoire de réduction) réalisées en Suisse au sens de l'art. 12a de l'ordonnance sur le CO₂.

Des attestations sont délivrées lorsque les exigences de l'art. 12a de l'ordonnance sur le CO₂ sont remplies. Ceci implique notamment que :

Ordonnance sur le CO₂, art. 12a

- > l'objectif d'émission de la convention d'objectifs satisfait aux exigences de l'art. 67, al. 1 à 3, de l'ordonnance sur le CO₂ ; à la différence d'un objectif d'émission au sens de l'art. 67 de l'ordonnance sur le CO₂, cet objectif se rapporte uniquement aux émissions de CO₂ « énergétiques » de l'entreprise⁹² ;
- > la convention d'objectifs a été validée par un organisme agréé par l'OFEV (art. 12a, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂) ;
- > les rapports concernant le respect de l'objectif de réduction sont conformes aux exigences de l'art. 72 de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 12a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂) ;

⁹¹ www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983485/index.html

⁹² Les exigences générales et les procédures de la présente communication s'appliquent aux projets de réduction portant sur d'autres gaz à effet de serre.

- les émissions de CO₂ de l'entreprise ont été, chaque année, au cours de trois années consécutives, inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction définie dans la convention d'objectifs ;
- la réduction des émissions n'a pas été réalisée dans une entreprise couverte par le SEQE ou ayant pris un engagement de réduction (art. 5, let. c, ch. 2, de l'ordonnance sur le CO₂) ; il doit par conséquent s'agir d'une entreprise non exemptée de la taxe sur le CO₂ (art. 12a, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂) ;
- aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'entreprise pour des mesures de réduction des émissions ; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 1^{er} décembre 2014 (art. 12a, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO₂) ;
- la demande de délivrance d'attestations a été déposée, avec la convention d'objectifs validée, au plus tard le 31 mai de l'année à partir de laquelle les attestations sont demandées (art. 12a, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

10.1

Élaboration de la convention d'objectifs avec objectif d'émission

L'entreprise élaboré, avec l'Agence Cleantech Suisse (act) ou l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC), organisations mandatées à cette fin par l'OFEV et l'OFEN, une proposition de convention d'objectifs comprenant un objectif d'émission. Cet objectif d'émission englobe la quantité totale maximale d'émissions de CO₂ « énergétiques » que l'entreprise peut rejeter jusqu'à fin 2020⁹³.

Convention d'objectifs avec objectif d'émission

Doivent en outre être prises en considération, les exigences suivantes figurant dans la communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission » :

- la définition du périmètre géographique (cf. 1.1) ;
- la détermination systématique des mesures de réduction des émissions technique-ment possibles ainsi que la détermination, sur cette base, des mesures économiquement rentables et de l'objectif d'émission qui constitue l'évolution de référence (cf. 2.1) ;
- la détermination des mesures qui ne sont pas économiquement rentables et qui correspondent à la réduction probable des émissions découlant du projet (cf. 2.1).

⁹³ Cf. art. 67, al. 1 à 3, de l'ordonnance sur le CO₂ et le point 2.1 de la communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission »

10.2

Validation de la convention d'objectifs avec objectif d'émission

Une entreprise qui souhaite demander des attestations en raison d'une convention d'objectifs avec objectif d'émission doit faire valider cette convention à ses frais par un organisme de validation agréé par l'OFEV (art. 12a, al. 1, let a, de l'ordonnance sur le CO₂).

Ordonnance sur le CO₂, art. 12a

La validation peut être effectuée par l'un des organismes de validation suivants :

- > l'OFEV en collaboration avec l'OFEN ;
- > d'autres organismes de validation figurant sur la liste de l'OFEV⁹⁴ ayant de l'expérience en matière d'audit d'engagements de réduction.

10.3

Dépôt de la demande de délivrance d'attestations

L'entreprise doit déposer, au plus tard le 31 mai de l'année à partir de laquelle les attestations sont demandées, une demande de délivrance d'attestations auprès de l'OFEV (art. 12a, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur le CO₂). La demande doit contenir les éléments suivants en vertu de l'art. 12a, al. 1, et 2, et de l'art. 67, al. 1 à 3, de l'ordonnance sur le CO₂) :

Informations à fournir pour la demande

- > le rapport de validation dans la mesure où l'OFEV n'est pas l'organisme de validation ;
- > des informations de base générales concernant l'entreprise et les marges de fonctionnement du système au sein de cette dernière ;
- > la proposition d'objectif d'émission qui constitue l'évolution de référence (détermination systématique des mesures de réduction techniquement possibles et économiquement rentables) ;
- > un calcul de la réduction d'émissions probable et, partant, des bénéfices (détermination des mesures qui ne sont pas économiquement rentables) ;
- > des indications relatives à la mesure des combustibles classiques (gaz naturel et huile de chauffage) sous la forme d'un plan de suivi standardisé des émissions de CO₂ dues à l'utilisation de combustibles fossiles classiques ;
- > un plan de suivi pour la mesure ou le calcul des émissions de CO₂ « énergétiques » issues de la fraction fossile de déchets utilisés comme combustibles.

10.4

Décision concernant l'adéquation de la convention d'objectifs

L'OFEV décide, sur la base de la demande, si la convention d'objectifs remplit les conditions de délivrance des attestations (art. 12a, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂).

⁹⁴ La liste des organismes de validation et de vérification agréés est publiée sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse www.bafu.admin.ch/projets_de_compensation-ch.

La décision prend effet le 1^{er} janvier de l'année initiale de la convention d'objectifs, et par conséquent au plus tôt le 1^{er} janvier 2014. Elle est, en principe, valable jusqu'au 31 décembre 2020 (art. 12a, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂).

10.5 Rapport de suivi

L'entreprise recueille les données requises selon l'art. 72, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ et les consigne dans le rapport de suivi qui doit être remis chaque année, au plus tard le 31 mai, aux organismes privés mandatés par l'OFEV et l'OFEN (act ou AEnEC). Ces dernières font parvenir le rapport de suivi à l'OFEV (art. 12a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂).

Dans ce contexte, les règles suivantes s'appliquent :

- > s'agissant des émissions de CO₂ issues de l'utilisation de combustibles fossiles classiques, il convient d'utiliser le rapport de suivi standardisé de l'Agence Clean-tech Suisse (act) ou de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC), organismes mandatés par l'OFEV et l'OFEN ; Combustibles classiques
- > s'agissant des émissions de CO₂ issues de la fraction fossile de déchets utilisés comme combustibles, les données doivent être recueillies conformément au plan de suivi et consignées dans le rapport de suivi. Déchets utilisés comme combustibles

Doivent en outre être prises en considération les exigences suivantes de la communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission » :

- > les exigences relatives à l'élaboration du rapport de suivi ainsi qu'aux corrections en cas de saisie erronée de données dans le suivi (cf. chap. 8) ;
- > les exigences relatives à la détermination de l'effet des mesures en vue de plausibiliser l'évolution de référence indiquée dans le rapport de suivi (cf. 3.2), ainsi que
- > les exigences relatives aux indicateurs de production utilisés pour plausibiliser les modifications importantes (cf. 3.1).

La vérification des rapports de suivi peut être effectuée par l'un des organismes suivants :

- > l'Agence Clean-tech Suisse (act) ;
- > l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC).

10.6 Délivrance des attestations

L'OFEV décide, sur la base du rapport de suivi, de la délivrance des attestations (art. 12a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂).

Les attestations sont délivrées, pour chaque année civile, à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions effectives de CO₂ au cours de l'année concernée (art. 12a, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂). L'entreprise n'a droit à la délivrance d'attestations que si ses émissions effectives de CO₂ ont été, *chaque année*, inférieures d'au moins 5 % à la trajectoire de réduction convenue au cours des trois années précédentes (art. 12a, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur le CO₂).

Tab. 10 > Années de délivrance des attestations

Prestations supplémentaires réalisées en	Délivrance des attestations en	Dépôt du rapport de suivi auprès de l'OFEV pour les années
2014	2017 pour l'année 2014	2014, 2015, 2016
2015	2017 pour l'année 2015	
2016	2017 pour l'année 2016	
2017	2018 pour l'année 2017	2015, 2016, 2017
2018	2019 pour l'année 2018	2016, 2017, 2018
2019	2020 pour l'année 2019	2017, 2018, 2019
2020	2021 pour l'année 2020	2018, 2019, 2020

10.7

Modifications importantes

Les entreprises sont tenues d'annoncer immédiatement à l'OFEV les modifications importantes et durables. L'OFEV ordonne une nouvelle validation s'il y a lieu (art. 12a, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂).

Une nouvelle validation est notamment nécessaire lorsque l'objectif d'émission doit être adapté. C'est le cas lorsque le volume de production ou l'assortiment de produits de l'entreprise change de façon importante et durable ou lorsque l'entreprise acquiert désormais de la chaleur ou du froid auprès d'un tiers, et qu'en conséquence, les émissions de CO₂ :

- s'écartent d'au moins 10 % de la trajectoire de réduction pendant trois années consécutives, ou
- s'écartent d'au moins 30 % de la trajectoire de réduction au cours d'une année en raison de changements importants (cf. art. 73 de l'ordonnance sur le CO₂).

Adaptation de l'objectif d'émission

L'objectif d'émission est adapté à partir du début de l'année au cours de laquelle les émissions se sont écartées pour la première fois de 10 % ou de 30 % de la trajectoire de réduction (art. 73, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂).

Devront en outre être prises en considération les exigences suivantes de la communication de l'OFEV « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission » :

- l'obligation d'annoncer les changements importants intervenant dans l'entreprise (cf. 9.1) ;
- les exigences relatives à l'adaptation de l'objectif d'émission (cf. 9.2).

> Annexes

Conditions-cadres pour l'évolution de référence (état le 1^{er} janvier 2017)

A1

Cadre politique

Tab. 11 > Cadre général pour la Confédération, les cantons, les villes et les communes

Niveau	Mesure	Concrétisation
Confédération	Législation sur l'énergie	Entre autres : art. 7a (rétribution à prix coûtant ⁹⁵), art. 8 (installations, véhicules et appareils), art. 9 et 15 (bâtiments), art. 13 (mesures relatives à l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur) et art. 15b (supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension) de la loi sur l'énergie (RS 730.0)
	Législation sur le CO ₂ , y compris les aides à l'exécution relatives à l'ordonnance sur le CO ₂ élaborées par l'OFEV	Entre autres : mesures dans le domaine du bâtiment (art. 34, al. 1, let. a et b, de la loi sur le CO ₂), taxe sur le CO ₂ prélevée sur les combustibles : 84 francs/t de CO ₂ ⁹⁶ depuis le 1 ^{er} janvier 2016)
	Législation sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin, RS 641.61), notamment pour promouvoir le gaz naturel en tant que carburant ainsi que les biocarburants	Hypothèse pour la détermination de l'évolution de référence : (adjonction de carburants issus de matières premières renouvelables à raison d'au moins 10 % dans le gaz naturel) et conditions fixées pour les allégements fiscaux conformément l'art. 12b Limpmin
Cantons, villes, communes	Activités volontaires dans le cadre du programme SuisseÉnergie	Les mesures et activités en vigueur aujourd'hui doivent être incluses lors de la détermination de l'évolution de référence, de même que des éléments du concept SuisseÉnergie 2011–2020.
	Dispositions cantonales en matière d'énergie (dont l'article sur les gros consommateurs)	Entre autres, pour les modèles de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) : le module de base mis en œuvre de manière uniforme dans tous les cantons (mesure contraignante pour tous les cantons) ainsi que les modules 2 à 11 à reprendre à titre volontaire par les cantons
	Programmes d'encouragement des cantons, des villes et des communes	Mesures dans le cadre du Programme Bâtiments mais aussi programmes d'encouragement propres aux communes et aux cantons

⁹⁵ À ce sujet, cf. 2.6.3 Répartition de l'effet

⁹⁶ La combustion d'un litre de mazout produit 2,65 kg de CO₂. Pour un montant de la taxe fixé à 84 francs/t de CO₂, la taxe correspond donc à environ 22 centimes/l de mazout.

A2**Cadre économique**

Les hypothèses ci-après sont en règle générale utilisées pour les calculs et les analyses. Il est aussi possible d'employer des valeurs qui conduisent à une évaluation plus exacte de l'additionnalité ou de l'évolution de référence.

Une liste des prix de l'énergie mise à jour chaque année est publiée sur le site Internet de l'OFEV⁹⁷. Les prix publiés fin janvier s'appliquent aux propositions de projets déposées à partir du 1^{er} avril de la même année.

Pour les calculs de rentabilité, on admettra un taux d'intérêt théorique de 3 %.

S'agissant des installations techniques, la durée du projet correspond à la durée d'utilisation standard définie dans le tableau 11, qui équivaut à la durée d'amortissement de ces installations. Pour les installations de remplacement, on ne peut faire valoir l'imputation intégrale de la réduction d'émissions que pour la durée d'utilisation résiduelle. Pour les projets et les programmes dans le domaine de la chaleur de confort et de la chaleur industrielle, il est possible, dans certaines conditions, d'utiliser une durée de vie fondée sur la pratique au lieu de la durée d'utilisation standard (cf. annexe F).

Exemple : en cas de remplacement d'un chauffage au mazout par un chauffage au bois cinq ans avant la fin de la durée d'utilisation standard⁹⁸, les réductions d'émissions obtenues grâce à ce remplacement ne peuvent être imputées à 100 % que pendant cinq ans. Au-delà, on ne peut faire valoir des réductions d'émissions qu'en tenant compte de l'évolution de référence.

Tab. 12 > Durées d'utilisation standard

Voitures de tourisme	11 ans
Deux-roues électriques	5 ans
Poids lourds de 16 t, 28 t, 40 t	540 000 km parcourus pendant la durée de vie du véhicule
Poids lourds de 3,5 t	235 000 km parcourus pendant la durée de vie du véhicule
Autocars et autobus	12,5 ans
Trolleybus	17 ans
Réseaux de chauffage à distance	40 ans
Processus industriels	(au minimum) 4 ans
Mesures d'économie dans les installations techniques des bâtiments	10 ans
Mesures ayant trait à l'enveloppe du bâtiment	20 ans
Générateurs de chaleur	15 ans

Liste des prix de l'énergie

Taux d'intérêt

Durée du projet

⁹⁷ www.bafu.admin.ch/UV-1315-f

⁹⁸ La durée d'utilisation standardisée usuelle selon la branche est de 15 ans. Dans certaines conditions, il est également possible d'utiliser une durée de vie de 20 ans fondée sur la pratique (cf. annexe F).

D'autres informations concernant les durées d'utilisation standard des bâtiments et des éléments de construction figurent dans la publication de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) « Durées d'exploitation normalisées de bâtiments et d'éléments de construction », qui peut être obtenue auprès de l'OFCL à l'adresse : projektmanagement@bbl.admin.ch.

A3 Facteurs d'émission

- Les émissions de gaz à effet de serre par kWh de courant électrique fourni s'élèvent à 28,1 g d'éq.-CO₂ pour le mix de production suisse⁹⁹. Ce facteur d'émission doit également être utilisé pour l'électricité lorsqu'il est possible prouver, par des attestations d'origine, que le courant provient de sources renouvelables.
- Le facteur d'émission de la biomasse est égal à zéro pour tous les types de projet, de programme ou de projet inclus dans un programme.
- Les facteurs d'émission et facteurs de conversion (pouvoirs calorifiques inférieurs, densité) déterminants pour des projets et des programmes sont présentés dans le tableau 13. Les facteurs d'émission figurant à l'annexe 10 de l'ordonnance sur le CO₂ sont déterminants. Lorsqu'aucune valeur n'est indiquée explicitement, il y a lieu d'utiliser les valeurs de base implicites présentées dans le tableau ci-après. Les facteurs d'émission acceptés dans le cadre de la décision concernant l'adéquation peuvent être utilisés sur toute la période de crédit.

Facteurs d'émission de CO₂ de l'électricité et de la biomasse

Tab. 13 > Facteurs d'émission de CO₂, densité et pouvoirs calorifiques inférieurs d'agents énergétiques fossiles

Agent énergétique	Pouvoir calorifique inférieur (PCI)			Densité	Facteurs d'émission			
	MJ/kg	kWh/kg	kWh/l		kg/m ³	t CO ₂ /t	t CO ₂ /TJ	kg CO ₂ /MWh
		conversion MJ → kWh	détermination à l'aide de la densité			détermination à l'aide du PCI	conversion MJ → kWh	détermination à l'aide de la densité
Huile chauffage extra-légère HEL	42,9 ²⁾	11,9	10,0	839 ²⁾	3,16 ²⁾	73,7	265	2,65
Gaz naturel à l'état gazeux	45,7 ¹⁾	12,7	0,0101	0,795 ¹⁾	2,58 ¹⁾	56,4	203	0,00205
Gaz naturel liquéfié	45,7 ¹⁾	12,7	5,73	451 ¹⁾	2,58 ¹⁾	56,4	203	1,16
Essence sans l'essence pour avions	42,6 ¹⁾	11,8	8,72	737 ¹⁾	3,15 ¹⁾	73,8	266	2,32
Essence pour avions	43,7 ¹⁾	12,1	8,68	715 ¹⁾	3,17 ¹⁾	72,5	261	2,27
Pétrole pour avions (= kérozène)	43,2 ¹⁾	12,0	9,59	799 ¹⁾	3,14 ¹⁾	72,8	262	2,51
Diesel	43,0 ¹⁾	11,9	9,91	830 ¹⁾	3,15 ¹⁾	73,3	264	2,61

Sources : ¹⁾ ordonnance sur le CO₂, annexe 10 ; ²⁾ ordonnance sur le CO₂, implicite (base pour l'annexe 11)

⁹⁹ Source : Umweltbilanz Strommix Schweiz 2011 (en allemand). treeze Ltd (Philippe Stolz, Rolf Frischknecht), 6 janvier 2015, v1.1
Peut être téléchargé sous www.bafu.admin.ch/klima/09608/index.html?lang=fr#sprungmarke0_28

Tab. 14 > Effet de réchauffement des gaz à effet de serre en éq.-CO₂ selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur le CO₂

Effet des gaz à effet de serre

Gaz à effet de serre	Formule chimique	Effet en t d'éq.-CO ₂
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	25
Protoxyde d'azote	N ₂ O	298
Hexafluorure de soufre	SF ₆	22 800
Trifluorure d'azote	NF ₃	17 200
Hydrofluorocarbones (HFC)	Valeurs pour différents gaz figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le CO ₂	
Hydrocarbures perfluorés	Valeurs pour différents gaz figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le CO ₂	

> Répertoire des modifications

État Janvier 2017

L'actualisation concerne notamment :

- l'avant-propos (page 7)
- les types de projets (tableaux 2 et 3, page 13 s)
- les informations concernant les prestations pécuniaires à fonds perdu (tableau 4, page 18)
- les conditions-cadres politiques pour les évolutions de référence (tableau 11, page 80)
- les facteurs d'émission (tableau 13, page 82)

Les informations détaillées concernant la mise en œuvre de la répartition de l'effet ont été déplacées du point 2.6.3.2 à l'annexe E de la communication.

Précisions portant notamment sur :

- les exigences fixées pour les documents relatifs à la demande (2.3, page 11 et 7.2.2, page 56)
- la définition du début de la mise en œuvre pour les mesures n'impliquant pas des investissements (2.7.2, page 21)
- le mode opératoire pour une nouvelle validation en lien avec une prolongation de la période de crédit et des modifications importantes (3.11, page 34 et 7.4, page 65 ss)
- la détermination des recouplements entre des projets de compensation et des entreprises avec objectif d'émission (2.12.3, page 25 et 7.3.4, page 61 s)
- la procédure de délivrance des attestations (chap. 3, page 27 ss)

> Répertoires

Abréviations

CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CH₄	méthane
CHF	francs suisses
CO₂	dioxyde de carbone
éq.-CO₂	équivalents de dioxyde de carbone
HFC	hydrocarbures fluorés
MDP	mécanisme de développement propre
NF₃	trifluorure d'azote
N₂O	protoxyde d'azote (gaz hilarant)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
PFC	hydrocarbures perfluorés (ou perfluorocarbures)
SF₆	hexafluorure de soufre

Figures

Fig. 1	Période de crédit	22
Fig. 2	Modification des dispositions légales et impact sur la référence pour des projets	24
Fig. 3	Modification des dispositions légales et impact sur la référence pour des projets inclus dans un programme	24
Fig. 4	Schéma de la procédure relative à la délivrance d'attestations	33
Fig. 5	Représentation schématique de la réduction d'émissions attendue	37
Fig. 6	Représentation schématique de la réduction d'émissions attendue	37
Fig. 7	Imputation de l'effet prolongé de programmes	70

Tableaux

Tab. 1	Définitions	11
Tab. 2	Types de projets et de programmes admis, par catégories (1 ^{re} partie)	13
Tab. 3	Types de projets et de programmes admis, par catégories (2 ^{re} partie)	14
Tab. 4	Exemples de prestations pécuniaires à fonds perdu au sens de l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance sur le CO ₂	18
Tab. 5a	Éléments typiques des coûts d'investissement et d'exploitation	45
Tab. 5b	Éléments typiques des recettes et des économies	45

Tab. 6

Comparaison du projet ou du programme mis en œuvre avec la description qui en est donnée 60

Tab. 7

Contrôle des procédures de mesure et de saisie des données 60

Tab. 8

Comparaison du suivi tel que mis en œuvre avec les spécifications figurant dans la description du projet ou du programme et dans la présente communication 60

Tab. 9

Aspects à contrôler lors d'une nouvelle validation 65

Tab. 10

Années de délivrance des attestations 79

Tab. 11

Cadre général pour la Confédération, les cantons, les villes et les communes 80

Tab. 12

Durées d'utilisation standard 81

Tab. 13

Facteurs d'émission de CO₂, densité et pouvoirs calorifiques inférieurs d'agents énergétiques fossiles 82

Tab. 14

Effet de réchauffement des gaz à effet de serre en éq.-CO₂ selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur le CO₂ 83

> Glossaire

Additionnalité

Principe selon lequel des attestations ne sont délivrées que pour des réductions d'émissions obtenues pour des projets ou des programmes qui n'auraient pas été réalisés sans le produit de la vente des attestations. C'est en particulier le cas lorsque le projet ou le programme n'est rentable que grâce à la vente des attestations et qu'il prévoit des mesures allant au-delà de l'évolution de référence. Cette exigence vaut pour tous les projets et programmes de réduction des émissions menés en Suisse (y compris les projets autoréalisés).

Début de la mise en œuvre

Date à laquelle le requérant s'engage financièrement de manière déterminante envers des tiers en ce qui concerne le coût total ou prend en interne des mesures organisationnelles en lien avec le projet ou le programme.

Décision

Décision formelle concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme ou la délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions obtenues.

Délivrance d'attestations

Confirmation que les réductions d'émissions obtenues en Suisse peuvent être utilisées pour remplir l'obligation de compenser selon la loi sur le CO₂. Des attestations sont délivrées pour des réductions d'émissions obtenues pour des projets ou des programmes réalisés en Suisse dans la mesure où les projets remplissent les exigences de l'art. 5 et les programmes celles des art. 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO₂.

Demande de délivrance d'attestations

Demande au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂ qui comprend la description du projet ou du programme et le rapport de validation, sur la base desquels l'OFEV décide de l'adéquation du projet ou du programme. Les attestations sont délivrées sur la base d'un rapport de suivi et du rapport de vérification correspondant.

Double comptage

Imputation multiple des mêmes réductions d'émissions. Cette situation peut notamment se présenter lorsque différents stades de la chaîne de création de plus-value sont encouragés en même temps, p. ex. les producteurs, les vendeurs et les consommateurs.

Durée du programme

La durée du programme est fixée par le requérant. Sont déterminantes pour la délivrance des attestations les réductions d'émissions obtenues de manière probante pendant la période de crédit.

Durée du projet

Lors de mesures de construction : durée d'utilisation standard des installations techniques. Dans le cas de mesures autres que des mesures de construction : durée de l'effet (p. ex. la durée d'un changement de comportement induit par la mesure).

Équivalents CO₂ (éq.-CO₂)

Unité utilisée comme base de mesure uniforme qui met en relation le potentiel de réchauffement global d'un gaz à effet de serre avec l'effet du dioxyde de carbone (CO₂) sur le climat. Elle prend en compte le fait que les différents gaz à effet de serre contribuent plus ou moins fortement au réchauffement climatique. Le méthane, par exemple, correspond à 25 éq.-CO₂ ; en d'autres termes, l'impact climatique d'une tonne de méthane est égal à celui de 25 tonnes de CO₂.

Évolution de référence

Évolution hypothétique des émissions qui se serait présentée sans les mesures de réduction des émissions mises en œuvre dans le cadre du projet ou du programme. L'évolution de référence doit être plausible et compréhensible et pouvoir être quantifiée au moyen d'une méthode standardisée appropriée.

Fuites (leakage)

Transfert d'émissions qui n'est pas attribué directement au projet ou au programme, mais qui peut néanmoins lui être imputé. Des fuites peuvent avoir un impact aussi bien positif (réductions d'émissions supplémentaires) que négatif (émissions supplémentaires) sur le niveau d'émission. Ces modifications du niveau d'émission doivent être incluses dans le calcul des réductions d'émissions pour autant qu'elles soient quantifiables et ne soient pas produites à l'étranger.

Marges de fonctionnement du système

Toutes les sources d'émission qui peuvent être attribuées de façon univoque au projet ou au programme et que celui-ci peut influencer sont répertoriées. Les marges de fonctionnement du système sont identiques pour les émissions générées par le projet ou le programme et l'évolution de référence.

Modifications importantes

Exemples : changement des conditions-cadres, modifications du plan de suivi, changement de requérant et choix de moyens techniques ou de procédures non prévus dans la demande. Une modification est notamment considérée comme importante si les coûts d'investissement et d'exploitation ou les réductions d'émissions obtenues diffèrent de plus de 20 % des valeurs figurant dans la description du projet ou du programme.

Période de crédit

Période durant laquelle la décision concernant l'adéquation du projet ou du programme pour la délivrance d'attestations est valable. Pendant cette période, le projet ou le programme reçoit des attestations à hauteur des réductions d'émissions vérifiées. La période de crédit commence avec le début de la mise en œuvre du projet ou du programme, qui correspond généralement à la date à laquelle le requérant s'est engagé financièrement de manière déterminante vis-à-vis de tiers. Elle dure sept ans ou, si la durée prévue pour le projet ou le programme est plus courte, jusqu'à la fin de celui-ci. Une prolongation par tranches de trois années supplémentaires n'est possible que si une nouvelle validation du projet ou du programme confirme que les conditions d'adéquation ainsi que les exigences de la loi et de l'ordonnance sur le CO₂ sont toujours remplies.

Programme

Ensemble de projets réunis par le requérant, de moindre ampleur que les projets individuels et poursuivant un but commun. Un programme est doté d'une structure supérieure (p. ex. une infrastructure pour la gestion des données des différents projets). A la différence d'un regroupement de projets, l'inclusion d'autres projets dans le programme reste possible même après la décision concernant l'adéquation au sens l'art. 8 de l'ordonnance sur le CO₂, pour autant que ceux-ci remplissent les critères d'inclusion définis à l'art. 6, al. 2, let. k, de l'ordonnance sur le CO₂. On peut citer à titre d'exemple de critères d'inclusion, l'ancienneté des bâtiments inclus dans un programme ou leur emplacement.

Projet individuel

Projet qui comprend une ou plusieurs mesures entraînant, en Suisse, des réductions d'émissions susceptibles d'être prouvées, qui sont mises en œuvre au sein des marges de fonctionnement d'un système donné, sur un emplacement défini et durant une période déterminée.

Regroupement de projets

Ensemble de projets de réduction des émissions similaires, de même type selon les tableaux 2 et 3, généralement d'ampleur comparable. Ces projets peuvent être sis sur différents emplacements, mais doivent pouvoir être attribués au même requérant.

Requérant

Personne déposant auprès de l'OfEV une demande de délivrance d'attestations pour un projet ou un programme de réduction des émissions réalisé en Suisse (art. 7 de l'ordonnance sur le CO₂). Le requérant est l'interlocuteur de l'OfEV. Les attestations délivrées pour le projet ou le programme appartiennent au requérant.

Scénario de référence

Une des alternatives plausibles au scénario du projet ou du programme, qui permet d'atteindre l'objectif du projet ou du programme à qualité égale.

Sources d'émission directes

Sources d'émission qui peuvent être influencées directement par le projet ou le programme pour autant qu'elles se trouvent à l'intérieur de son aire géographique ou qu'elles puissent être attribuées à des parties du projet ou du programme touchées par des adaptations liées à des investissements.

Sources d'émission indirectes

Sources d'émission qui ne se situent pas dans le cadre du projet ou du programme lui-même, mais qui peuvent néanmoins être influencées par celui-ci.

Suivi

Dans le cadre du suivi (ou monitoring), le requérant recueille les données nécessaires à la preuve et à la quantification des réductions d'émissions effectivement obtenues – notamment les émissions générées par le projet ainsi que tous les paramètres susceptibles d'influencer l'évolution de référence. Le plan de suivi fixe les données qui doivent être recueillies.

Validation

Un organisme agréé par l'OfEV examine si le projet remplit les exigences de l'art. 5, et le programme les exigences de l'art. 5 et 5a, de l'ordonnance sur le CO₂. L'organisme de validation résume les résultats du contrôle dans un rapport de validation.

Vérification

Lors de la vérification, les données recueillies dans le cadre du suivi, les procédures de collecte des données et les calculs destinés à prouver les réductions d'émissions sont examinés par un organisme agréé par l'OfEV, notamment les technologies, les installations, les équipements et les appareils utilisés pour le suivi. La première vérification doit en outre contrôler si le projet ou le programme a été mis en œuvre conformément aux indications figurant dans la demande.